

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer
19 Charognards et éleveurs : une relation à double sens à conserver

PRINTEMPS 2023 - N° 117

« *Qu'est-ce que l'homme sans les bêtes ?
Si toutes les bêtes disparaissaient,
l'homme mourrait, car ce qui arrive
aux bêtes arrive bientôt à l'homme.* »

Chef Indien Seattle,
Déclaration au Président des États-Unis, 1854



LFDA

39 rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 10 à 18 heures

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org



RÉDACTEURS DU NUMÉRO 117

Talel Aronowicz

diplômée de l'École de formation du
Barreau de Paris,
diplômée en droit international
et européen des affaires

Camille Assié

ingénieure du vivant

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Georges Chapouthier

neurobiologiste et philosophe,
directeur de recherche émérite

Mathilde Delaup

éthologue

Charlotte Deneuve

juriste

Thaïs Giguët

étudiante en Master 1 Droit
international général à l'université
Paris 1 – Panthéon Sorbonne

Sophie Hild

docteur en éthologie et bien-être
animal

Pauline Koczorowski

juriste en droit agricole
et droit de la mer

Valentine Labourdette

juriste en droit de l'environnement

Meganne Natali

docteur en droit et titulaire
du certificat d'aptitude
à la profession d'avocat

Tiphaine Palazon

biologiste, diplômée en éthologie

Alice Schott

avocate au barreau de Paris



Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Sophie Hild et Nikita Bachelard

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par ArtimedA à Paris

DROIT ANIMAL

- 3 La LFDA décrite par le Pr Jean-Claude Nouët
3 Témoignage - Cinquante années de protection animale aux côtés de Jean-Claude Nouët
4 Hommage à Jean-Paul Costa
5 Le Conseil et le Parlement européen posent des limites à la déforestation importée
7 Compte rendu de colloque : L'animal en droit économique de l'Union européenne
7 Fin du commerce d'aïlerons de requins en Europe : à la Commission de se prononcer
9 La protection américaine des grands félins par le « Big Cat Public Safety Act »
10 Le Conseil d'État ordonne à la France d'arrêter le massacre des dauphins dans le Golfe de Gascogne
13 Espèces protégées : première condamnation de *whale watching* abusif par le tribunal correctionnel de Grasse

ÉTHIQUE

- 14 Monsieur Lemaubois, chasseur
14 Extrait des *Plaisirs Barbares* d'Anatole France
14 Amélioration de la protection des animaux d'élevage : la France, partisane du moindre effort ?
16 Les sénateurs ne mangeront pas de steaks cultivés
17 Zoos : conservation ou artificialisation de la biodiversité animale ?



La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences

SCIENCES

- 19 Charognards et éleveurs : une relation à double sens à conserver
23 Expérimentation animale : les derniers chiffres français et européens
24 Bien-être animal : les règles du jeu
25 Le développement des méthodes alternatives aux tests sur animaux plébiscité par les Français
26 Manuel d'expérimentation animale – Principes Généraux
28 [Compte rendu de lecture](#)
À quoi pensent les abeilles

Billet du président

Hommage à Jean-Claude Nouët, fondateur et président d'honneur de la LFDA

Jean-Claude Nouët, fondateur de la LFDA, est mort le 18 avril 2023. C'était une grande figure, une personnalité forte et généreuse, un défenseur extraordinaire de la cause animale.

Médecin, professeur passionné et adoré de ses élèves, savant ayant enrichi la science médicale d'un apport original, il s'est engagé depuis plus de cinquante ans dans la défense des animaux.

En 1976, il a participé à la fondation du ROC, le rassemblement des opposants à la chasse. En 1977, il a été aux côtés notamment d'Alfred Kastler, le fondateur de la LFDA, Ligue Française des Droits de l'Animal, devenue depuis la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

Il en a été le président 21 ans, de 1991 à 2012, avant d'en être le Président d'honneur. Il était l'animateur, l'esprit et le cœur de la LFDA. Témoignant d'un dévouement absolu, il mit au service de la fondation son intelligence, sa science, son courage et sa persévérance.

Je ne peux évoquer l'ensemble de son action, retracée dans notre revue à l'occasion du 40^e anniversaire de la LFDA, mais j'évoquerai trois actions majeures :

- La rédaction et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'animal en 1978. Jean-Claude Nouët en a été l'un des rédacteurs et le promoteur. Pour la première fois, une telle déclaration affirmait la dignité des animaux et leur reconnaissait des droits. Actualisée en 2018, cette déclaration fonde l'action de la LFDA.

- En 1981, Jean-Claude Nouët a écrit et publié *Le Grand Massacre* avec Alfred Kastler et Michel Damien. Ce livre courageux dénonce l'élevage intensif, met en lumière les conditions de vie et de mort des animaux de rente.

Améliorer le sort de ceux-ci sera le combat prioritaire de Jean-Claude Nouët et demeure le combat prioritaire de la LFDA.

De 1981 à 1985, Jean-Claude Nouët s'est battu avec succès en faveur de l'étiquetage des conditions de vie des animaux : grâce à son action, l'étiquetage des œufs, interdit en 1981, a été autorisé en Europe en 1985 et rendu obligatoire en 1999.

La LFDA poursuit tous les combats fondés sur l'alliance de l'éthique, de la science et du droit menés avec courage par Jean-Claude Nouët tout au long de sa vie.

Louis Schweitzer

Déclaration des droits de l'animal

Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.
Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou

la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Article 8

La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.

Les ressources de la LFDA

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien. Elle est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche.

Nous avons besoin de votre soutien financier pour continuer notre combat.

Le don : déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt sur la fortune immobilière pour 75 % de son montant.

La donation : effectuée par acte notarié, elle permet de transmettre de son vivant la propriété d'un bien mobilier ou immobilier.

L'assurance-vie : souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance, elle est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs : permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Contactez-nous pour recevoir plus d'information
au **01 47 07 98 99**

ou par email sur
contact@fondation-droit-animal.org.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

La LFDA décrite par le Pr Jean-Claude Nouët

« Dès sa création en 1977 sous le nom de Ligue Française des Droits de l'Animal, notre organisation a choisi d'être un centre de réflexion pluridisciplinaire sur les conduites de l'espèce humaine à l'égard des autres espèces animales. Sa philosophie générale consiste non pas à seulement dénoncer les effets de situations dommageables à l'animal, ce qui n'apporte pas de solution durable, mais à en discerner les causes responsables et à proposer des solutions, comme l'adoption de nouvelles règles. Cela conduit le plus souvent à affronter des traditions, des routines, des idées reçues, des philosophies, des dogmes ; cela conduit à engager une lutte de longue haleine qui exige une réflexion approfondie, une rigueur constante, une information du public et de la jeunesse.

Réunis sur le concept de « droits » de l'animal, les fondateurs ont pris une part active et déterminante à la Déclaration universelle des droits de l'animal. Ce texte, de nature éthique, a consacré la fin de l'ère d'une « protection animale » motivée par la seule compassion, en lui substituant une motivation éthique : l'être animal ne devait plus seulement « protégé » de mauvais traitements, comme il l'était depuis le milieu du XIX^e siècle, mais il devait être respecté en raison de ses droits fondamentaux, essentiellement le droit de ne pas souffrir et de ne pas voir ses espèces disparaître par la faute de l'homme, mais aussi au motif de droits positifs, tels le droit à la vie, le droit au bien-être, le droit à la considération juridique.

La Ligue française des droits de l'animal s'est vouée totalement à cette tâche, en s'intéressant à tous les animaux, domestiques comme sauvages, et se saisissant de nombreux nouveaux domaines jusqu'alors délaissés par la « protection », axée [principalement] sur l'animal de compagnie : élevage, biodiversité, chasse, pêche, expérimentation, spectacle, zoo, cirque, trafic d'animaux sauvages, etc. Elle s'est appuyée sur les compétences des philosophes, des scientifiques, et des juristes qui la rejoignaient. Assez vite elle a pris conscience du poids des connaissances scientifiques, comme de l'évolution de l'éthique à l'égard de l'animal, et elle a saisi l'importance du trio science-éthique-droit. »

« *Le progrès de la condition animale n'est pas l'affaire d'une année ni d'une décennie ni même d'une vie, mais de nombreux siècles, d'actions obstinées aux formes diverses. À cette action d'humanisme, peu d'hommes ont contribué autant que vous et il est juste que la République vous honore.* » Louis Schweitzer, le 19 octobre 2017, à l'occasion de la remise de la Légion d'honneur à Jean-Claude Nouët.

Né le 9 octobre 1932, Jean-Claude Nouët a été médecin, biologiste, professeur honoraire à la faculté de médecine Pierre et Marie Curie, et vice-doyen honoraire à la Pitié-Salpêtrière. Parallèlement à sa carrière hospitalo-universitaire, il s'est attaché à dénoncer les conditions d'exploitation des animaux (élevage, expérimentation, chasse) et la disparition des espèces sauvages, en publiant de nombreux articles et ouvrages scientifiques, juridiques et éthiques. Il s'est particulièrement intéressé aux moyens de préserver l'animal sauvage en lui conférant une personnalité juridique conforme à sa sensibilité. Ses combats continueront d'être ceux de la LFDA.

Témoignage - Cinquante années de protection animale aux côtés de Jean-Claude Nouët

C'est en 1978 que j'ai fait la connaissance de Jean-Claude Nouët. J'étais alors un jeune chercheur intéressé par la cause animale et Nouët, alors professeur à la Salpêtrière, venait, avec quelques collègues, de créer la Ligue Française des Droits de l'Animal (LFDA). Sur les conseils de l'éthologue Rémy Chauvin, lui-aussi co-fondateur de LFDA, je demandai un rendez-vous à Nouët et ce fut une sympathie immédiate et le début d'une fructueuse collaboration de près de cinquante années, vite transformée en profonde amitié.

Dès ce premier rendez-vous, Nouët me confia un article visant à faire connaître au monde médical les objectifs de la jeune LFDA (*Panorama du médecin*, 1979, n° 681). Dans les années qui suivirent, toujours sous sa direction amicale, je participai, de plus en plus activement, au fonctionnement de la LFDA, en organisant des colloques et des tables rondes, en écrivant de nombreux articles ou en participant, à ses côtés, à des émissions radiophoniques. En 1986, quand je soutins, sous la direction du philosophe François Dagognet, ma thèse de Doctorat ès-Lettres en Philosophie

Essai de définition d'une éthique de l'homme vis-à-vis de l'animal, Nouët fit le déplacement à Lyon pour participer à mon jury et m'appuyer. Un peu plus tard, pour faire connaître, sur de nombreux sujets, les positions de la LFDA, il m'invita à publier, sous notre double direction, toute une série de livres et de dossiers de revue*.

Cette activité dans le cadre de la LFDA amena Nouët à me proposer de devenir, avec la juge Suzanne Antoine et lui-même, membre-fondateur de la Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences, qui allait, en 2010, prendre le relai de la Ligue. J'occupai divers postes dans le bureau de la nouvelle Fondation et, sous l'égide de Nouët et parfois comme son remplaçant, je participai aussi à diverses commissions ministérielles de protection animale.

Le rappel de ces nombreuses années de fructueuse collaboration ne doit pas faire oublier la chaleur des relations humaines dans laquelle cette collaboration s'est effectuée. Ici, c'est l'humanisme et l'humanité de Nouët que je voudrais rappeler. Lorsque je vins, avec mon équipe de recherche, m'installer dans les locaux de

la Pitié, Nouët, alors vice-doyen de Pitié-Salpêtrière, m'accueillit chaleureusement et rendit mon séjour particulièrement agréable. Sur un plan plus personnel, je tiens à rappeler sa visite bienfaisante, en 2013, lorsque j'étais sur un lit d'hôpital, et qui illumina mon séjour.

On ne peut, en quelques lignes, résumer tant d'années de collaboration, de soucis et de joies quotidiens partagés, de projets et de réussites, d'échanges et d'humour. Puisse le présent témoignage souligner combien Jean-Claude Nouët me manque personnellement, autant qu'il manque à la protection animale, qu'il a soutenue pendant toute sa vie.

Georges Chapouthier

* G. Chapouthier & J.C. Nouët (dir.), *Les droits de l'animal aujourd'hui*, Collection « Panoramiques », Éditions Arléa-Corlet et Ligue Française des Droits de l'Animal, Paris, 1997 ; G. Chapouthier & J.C. Nouët (editors), *The universal declaration of animal rights, comments and intentions*, Éditions Ligue Française des Droits de l'Animal, Paris, 1998 ; G. Chapouthier & J.C. Nouët (dir.), *Science et Technique de l'Animal de Laboratoire*, 2002, n° 27 (numéro spécial « Éthique et invertébrés ») ; J.C. Nouët & G. Chapouthier (dir.), *Humanité, Animalité : quelles frontières ?*, Éditions « Connaissances et savoirs », Paris, 2006

Hommage à Jean-Paul Costa

Jean-Paul Costa, membre du comité d'honneur de la LFDA, est mort le 27 avril 2023.

Juriste éminent, il a été conseiller d'État et professeur associé de droit à l'université Panthéon-Sorbonne où il enseigna les libertés publiques.

Il fut élu juge à la Cour européenne des droits de l'Homme en 1998. Cette Cour, instituée en 1959 à Strasbourg, dont l'autorité s'étend sur 47 États, est chargée de l'application de la Convention européenne des droits de l'Homme adoptée en 1950. Par plus de 10 000 arrêts, elle a étendu et protégé les droits et les libertés. Jean-Paul

Costa en fut le Président de 2007 à sa retraite en 2011.

L'autorité morale de Jean-Paul Costa était incontestée. C'était aussi un homme de cœur, sensible à la condition animale, convaincu que les animaux avaient des droits et que nous avons à leur égard des obligations. C'est avec cette conviction qu'il rejoignit le Comité d'Honneur de notre Fondation.

J'avais pour lui infiniment d'estime et d'amitié et j'adresse à sa famille l'expression de ma respectueuse sympathie.

Louis Schweitzer

Extrait de l'intervention de Jean-Paul Costa au colloque « Droits et personnalité juridique de l'animal » organisé par la LFDA en 2019

Avant-propos

Ce que je voudrais dire avant de commencer, c'est qu'il me semble qu'il n'y a pas d'opposition – il peut y avoir des conflits – mais il n'y a pas d'opposition de principe, mais plutôt une convergence entre les droits de l'homme et les droits de l'animal. Et sans vouloir tirer des conséquences trop importantes de ma propre subjectivité, mon engagement personnel pendant des décennies dans le domaine des droits de l'homme – et qui continue – ne me paraît pas contradictoire avec le soutien de la cause des droits de l'animal. [...]

Pourquoi cette convergence ? En étant bref, car le temps nous est un petit peu compté, tout simplement parce que je suis de plus en plus convaincu que les hommes et les animaux participent du vivant. Ils vivent dans le même environnement, et je n'oublie pas que la Cour européenne des droits de l'Homme, dès le milieu des années 1990, et non sans audace, a tiré d'un article de la Convention européenne des droits de l'Homme – l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale – l'idée que le droit à la vie privée et familiale pour un être humain comporte le droit de vivre dans un environnement sain. Et cet environnement sain, dans tous les sens du terme, me paraît convenir à la fois à l'homme et aux animaux, aux autres animaux. [...]

Il faut donc, je crois, une approche globale mais il faut aussi des fondements communs à la fois à tous les êtres vivants, à tous ceux qui participent à la biosphère, mais aussi des fondements communs pour une protection juridique plus efficace des animaux. [...]

Pourquoi une Déclaration des droits de l'animal ?

Une déclaration [...] a une valeur symbolique, une valeur solennelle, une valeur politique et morale et parfois une valeur universelle. C'est le cas bien entendu de la Déclaration de 1948. Mais [...] la Déclaration universelle des droits de l'animal, dite de l'Unesco, n'est pas véritablement universelle, ou elle a peut-être vocation à devenir universelle, et elle n'est même pas véritablement une déclaration de l'Unesco. Le texte remis à jour par la LFDA en 2018, me paraît préférable d'une certaine façon. Bien entendu, il a une portée moins philosophique, et moins symbolique, mais il est concis, il s'en tient à l'essentiel : préservation du milieu naturel pour l'Homme et pour l'animal, respect de la sensibilité des animaux, responsabilité pour les animaux sous la dépendance d'êtres humains, responsabilité à ceux qui en ont la garde, prohibition de la cruauté, des souffrances et de l'angoisse, exigences d'une justification de la mise à mort, préservation du bien-être d'un animal sensible en cas de manipulation ou de sélection génétique, obligation positive pour les États, et notamment obligation positive d'introduire dans la formation et l'enseignement la prise en conscience des droits de l'animal. Et enfin, un article final, l'article 8, qui dit que les gouvernements doivent mettre en œuvre la Déclaration par les traités internationaux, les lois et les règlements. Il manque peut-être quand même certains éléments : un préambule assez bref, plus bref que celui de la déclaration de 1978, car il y a dans cette déclaration de 1978 des affirmations fortes qui mériteraient peut-être d'être reprises : « *Le respect des animaux par l'Homme est inséparable du respect des hommes entre eux* » ; ou encore dans l'article 9 de la déclaration dite de l'Unesco, le passage sur la personnalité juridique : « *la personne juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi* ».

Quels sont les effets d'une déclaration ?

Bien sûr, une Déclaration des droits de l'animal n'est pas directement normative. Mais là encore, on peut reprendre l'exemple historique de la déclaration de 1948 – la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) – ; elle a inspiré, comme vous le savez, les deux pactes de l'ONU sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont garantis par des mécanismes quasi-juridictionnels, non contraignants, mais tout de même politiquement forts ; mais aussi, la DUDH, il ne faut jamais l'oublier, a inspiré étroitement les conventions internationales et régionales : la Convention européenne des droits de l'Homme, bien entendu, mais aussi la Convention interaméricaine et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Or ces mécanismes, eux, ne sont pas quasi-juridictionnels, mais véritablement juridictionnels, et comme l'a rappelé Louis Schweitzer, la Cour européenne des droits de l'Homme a considérablement influencé depuis 60 ans le droit en Europe, et le droit en France. Et puis une déclaration a un possible effet d'entraînement, mais aussi d'encadrement. Cela pourrait tout à fait déboucher sur des textes législatifs ou réglementaires. [...] Ainsi de la loi de 2015, qui a introduit l'article 515-14 du code civil. C'est un bon exemple, même si cet article est perfectible et d'une certaine façon un peu contradictoire puisqu'il affirme que l'animal n'est pas un bien, ce qui est un grand progrès, mais en même temps, sous réserve des lois qui le protègent, son régime est celui des biens. Il y a donc quelque chose certainement pour le législateur à améliorer à l'avenir. [...]

Si on dit qu'il faut d'abord améliorer la situation des hommes et notamment des plus vulnérables, « et pour l'animal en verra plus tard », on risque de remettre aux calendes grecques ou à la saint Glinglin la protection des droits de l'animal. [...] Je reviens sur le mot convergence que j'ai utilisé à dessein. Ça me fait penser à cette phrase de l'homme politique italien Aldo Moro, qui a disparu dans des circonstances tragiques. Il avait inventé la notion de convergences parallèles – ce qui est géométriquement un peu difficile à admettre mais politiquement beaucoup plus facile à comprendre. Je crois qu'il faut continuer inlassablement à se battre pour les droits de l'Homme, qui sont d'ailleurs plus en danger à mon avis qu'ils ne l'étaient il y a 10 ou 20 ans, mais rien n'interdit en parallèle de s'efforcer d'améliorer la condition, le statut et les droits de l'animal.

Jean-Paul Costa (1941-2023)

Le discours complet est disponible sur le site de la LFDA ou dans les actes du colloque, gratuits, que vous pouvez commander à la LFDA (frais de port offerts aux donateurs).

Le Conseil et le Parlement européen posent des limites à la déforestation importée

Le 5 décembre 2022, le Conseil et le Parlement européens ont trouvé un accord concernant les produits « issus de la déforestation » afin de limiter l'impact de l'Union européenne (UE) sur la destruction des forêts.

L'ampleur de la déforestation

Le WWF définit la déforestation comme la perte de surface forestière au profit d'autre surface. La dégradation des forêts consiste, elle, en l'altération de la qualité des forêts, c'est-à-dire une perte de la biodiversité. Celle-ci entraîne la destruction d'écosystèmes précieux et uniques.

La FAO précise que l'expansion agricole est responsable de quasiment 90 % de la déforestation dans le monde (1). Depuis les années 1990, près de 420 millions d'hectares ont subi la déforestation (2). En Afrique, celle-ci est provoquée à 75 % par conversion des terres à un usage agricole (2). En Amérique du Sud, près des trois-quarts de la déforestation sont imputables au pâturage du bétail (2). Ainsi, le déboisement y est majoritairement lié à la consommation de produits d'origine animale.

En Europe, les forêts sont peu touchées par la déforestation. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'UE possède une empreinte neutre sur celle-ci. En effet, par l'importation de marchandises issues de zones déforestées, telles que le soja et l'huile de palme, l'Europe contribue de manière indirecte à la destruction des forêts (3).

De plus, la déforestation impacte les populations autochtones vivant sur ces terres, qui doivent être relocalisées et qui n'ont plus accès aux mêmes ressources. Elle accroît aussi le nombre de catastrophes naturelles, telles que de grandes sécheresses du fait de la perte de qualité des sols.

L'impact délétère de l'UE quant à la déforestation a ainsi conduit à la mise en place d'une législation contraignante pour l'atténuer, reflétant le début d'une prise de conscience des pouvoirs publics.

Une nouvelle législation pour lutter contre la déforestation importée

Ce projet de loi repose sur la volonté d'empêcher les entreprises de vendre, au sein du marché commun, des produits issus de terres déboisées (4).

La loi concerne, pour le moment, un nombre réduit de produits. Le texte originel comprenait le bœuf, le cacao, le soja, le bois, le café, l'huile de palme, ainsi que les marchandises qui en contiennent

(chocolat, objet en cuir, meuble en bois...). Des députés ont réussi à y ajouter le caoutchouc, le papier imprimé et un certain nombre de dérivés de l'huile de palme.

Selon Eurogroup for Animals, le nombre limité de produits concernés est une des faiblesses du texte (5). L'accord trouvé entre le Conseil et le Parlement ne prend en compte que l'élevage de bœuf, alors même que les élevages de porcs, poulets, moutons et poissons peuvent aussi contribuer à la déforestation. Il convient de rappeler que la majorité des animaux d'élevages sont nourris au soja, souvent issu de pays où la dégradation des forêts est une pratique courante. Il conviendrait de prendre en compte l'intégralité des filières qui nourrissent des animaux d'élevage avec du soja issu de la déforestation.

De plus, l'accord souligne que, pour le moment, il s'appliquera uniquement aux écosystèmes forestiers. Or, l'agriculture intensive ne concerne pas uniquement les forêts, mais aussi les prairies, les savanes ou les mangroves, qui sont aussi victimes de dégradations. La Commission invoque le souhait de se donner le temps de mettre en place correctement les contraintes sur les forêts avant de l'étendre à d'autres écosystèmes.

Il faut noter que la Commission devra réévaluer le texte d'ici deux ans. Elle aura la possibilité d'étendre le champ d'application du texte à d'autres écosystèmes, mais aussi de prendre en compte de nouveaux produits.

Le rôle des personnes privées

La Commission veut mettre en place cette nouvelle loi afin que les consommateurs ne soient plus des acteurs passifs de la déforestation.

Cette nouvelle loi prévoit d'obliger les entreprises à vérifier l'origine de leurs marchandises et à remplir une déclaration de « diligence raisonnable », affirmant que leurs produits n'ont pas contribué à la dégradation des forêts dans le monde depuis le 31 décembre 2020. Elle oblige les entreprises concernées à fournir cette déclaration pour avoir le droit de commercialiser leurs produits sur le marché européen.

L'obligation qui incombe aux entreprises ne s'arrête pas là : elles doivent aussi vérifier que leurs fournisseurs respectent la législation en vigueur au sein du pays de production, notamment en matière de protection des droits humains et du droit des populations autochtones.

Les informations fournies par les entreprises concernant la contribution



d'un produit à la déforestation seront soumises aux contrôles des autorités compétentes de l'UE afin de vérifier la véracité de ces informations.

La Commission classera les pays subissant le déboisement en trois catégories de risques : faible, standard et élevé, en fonction du degré de dégradation des forêts présentes dans ces pays.

Les produits provenant des zones avec les risques les plus élevés seront soumis à davantage de contrôles. Des sanctions pécuniaires seront fixées en cas d'absence de respect des normes et seront proportionnelles au montant du chiffre d'affaires de l'opérateur fautif.

Ce projet démontre une volonté de limiter l'impact de l'Union sur la déforestation. C'est une loi intéressante et ambitieuse qui possède toutefois plusieurs lacunes notamment concernant les produits d'origine animale ayant contribué à la déforestation. Néanmoins, il sera intéressant de voir, une fois le texte entré en vigueur, l'impact de celui-ci, ou encore si les carences soulevées seront prises en compte lors de la révision dans deux ans.

Thaïs Giguot

1. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2022. *Halting deforestation from agricultural value chains: the role of governments*.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. 2020. *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020 - Principaux résultats*.

3. WWF France, Communiqué de presse : « Déforestation importée, arrêtons de scier la branche ! ». 8 novembre 2018 [wwf.fr].

4. Parlement européen, Communiqué de presse : « Un accord qui garantit la vente de produits sans déforestation dans l'UE », 6 décembre 2022, europarl.europa.eu.

5. Eurogroup for animals, Communiqué de presse : "EU to ban certain animal products that contribute to deforestation from the EU market", 6 décembre 2022, eurogroupforanimal.org.

Compte rendu de colloque : L'animal en droit



Un colloque intitulé « L'animal en droit économique de l'Union européenne » s'est tenu à Paris les vendredi 24 et samedi 25 mars 2023. L'événement a été l'occasion de présenter la place des animaux dans le droit économique européen et d'appréhender les techniques juridiques susceptibles de constituer des leviers d'amélioration du traitement des animaux.

De nombreux partenaires académiques et de la recherche

Ces questions ont été abordées en deux temps : le vendredi était consacré à l'étude des animaux comme facteurs de production, et le samedi, à celle des animaux comme biens de consommation.

Le colloque était organisé par Aude-Solveig Epstein, maître de conférences en droit privé de l'université Paris Nanterre, et Alice Di Concetto*, juriste et fondatrice de l'Institut européen pour le droit de l'animal (European Institute for Animal Law & Policy).

Aurore Chaigneau, doyenne de la faculté de droit de l'université Paris Nanterre, et Régis Bismuth, professeur de droit à Sciences Po, ont ouvert le colloque. L'événement compte parmi ses partenaires des écoles et universités, notamment l'Institut d'études avancées (IEA) de Paris, l'université Paris Nanterre, Nantes université, Sciences Po et l'université Côte d'Azur, ainsi que des instituts de recherche parmi lesquels l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae). L'association InfoTrack, et la Fondation Anthony Mainguené complètent les partenariats.

Le bien-être animal dans les politiques européennes

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, l'article 13 du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) impose des exigences en matière de bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles dans certaines politiques publiques de l'UE, telles que l'agriculture et la pêche. Nicolas de Sadeleer (professeur ordinaire à l'université Saint-Louis – Bruxelles) et Denys-Sacha Robin (maître de conférences à l'université Paris Nanterre) ont apporté leur éclairage sur la prise en considération du bien-être animal dans les politiques agricole et de pêche européennes (politique agricole commune, politique commune de la pêche). Il en ressort que si les politiques européennes se sont emparées de la question du bien-être animal, la législation en vigueur demeure insuffisante sur le sujet. L'intervention d'Alice Di Concetto, procédant à une généalogie de la fabrique des normes de bien-être animal, a pu expliquer un tel manque de considération. Elle a ainsi démontré que l'ensemble de ces normes prenait racine dans des groupes d'experts scientifiques jusque récemment peu au fait des progrès scientifiques en matière de bien-être animal et dont le mandat exclut, en tout état de cause, les questions éthiques. Selon Alice Di Concetto, au-delà des questions juridiques liées à la compétence somme toute limitée de l'UE en matière de protection animale, c'est donc l'ensemble des processus de fabrication des normes qui est à réformer en vue de protéger les animaux en droit.

Sur le plan financier, la Banque européenne d'investissement n'est pas non plus insensible à la question du bien-être animal. David Cormand, député européen du groupe les Verts/Alliance libre européenne est ainsi revenu sur les engagements pris par l'institution, et notamment sur son dernier rapport annuel dans lequel figure l'objectif de cesser de soutenir des modèles d'exploitation ne respectant pas les normes de bien-être animal.

Toutefois, le processus d'invisibilisation des animaux dans la société, exposé par Isabelle Doussan, directrice de recherche à l'Inrae, fait entrave à la conduite d'une réflexion commune sur leurs conditions de vie et de mise à mort, et de manière plus globale, sur les effets de notre système économique sur le traitement réservé aux animaux.

Identification de techniques juridiques pertinentes pour contribuer à l'amélioration du traitement des animaux

Face à un droit économique encore lacunaire sur la question animale, certaines disciplines juridiques, au sein desquelles cette notion se développe progressivement, constituent des leviers

d'action pour améliorer le traitement des animaux.

Sur le plan du droit du travail, Jérôme Porta, professeur à l'université de Bordeaux, a procédé à une analyse des liens entre maltraitance animale et maltraitance des travailleurs dans les abattoirs. En particulier, le manque d'effectif et de formation nuisent au respect du bien-être des animaux au moment de leur mise à mort. Si les normes relatives à la protection des animaux et celles relatives à la protection des travailleurs peuvent parfois se contredire, il ressort néanmoins que l'amélioration des conditions de travail permettrait, à certains égards, de renforcer la bientraitance animale au moment de l'abattage.

En droit de la concurrence, Sophie Bresny, cheffe du service investigation de l'Autorité de la concurrence, a expliqué que le bien-être animal est une composante de la notion de développement durable, qui, s'il constitue un objectif poursuivi par des entreprises, peut, sous certaines conditions, justifier la mise en œuvre de pratiques restrictives de concurrence.

Dans la même veine, cette fois-ci dans le domaine de l'investissement responsable, maître Clémentine Baldon, avocate au barreau de Paris, a démontré en quoi les intérêts des animaux peuvent être défendus au titre de la protection de l'environnement, au risque d'user d'une corrélation parfois contestée entre ces deux notions et de ne jamais aborder le bien-être animal comme une notion à part entière. Par ailleurs, comme l'a analysé Anne-Laure Meynckens, juriste et formatrice-consultante sur la question animale chez Drôle de zèbre, en droit de la commande publique, le bien-être animal est devenu un critère autonome de notation des entreprises, constituant un moyen d'action efficace dont les collectivités territoriales peuvent désormais s'emparer.

Parmi d'autres leviers, Romain Espinosa, économiste et chargé de recherches au CNRS, a proposé la suppression des subventions sur la viande et sa taxation. Il ressort de ses explications que ce sujet ne fait pas encore l'objet de débats sur le plan politique en France. Cependant, un document d'analyse portant sur le transport des animaux vivants a été publié par la Cour des comptes européenne le 17 avril 2023. Ce rapport suggère d'« attribuer une valeur monétaire à la souffrance animale pendant le transport et de l'intégrer dans le coût de celui-ci et le prix de la viande », et témoigne du caractère prometteur de cet outil.

Enfin, Aude-Solveig Epstein s'est exprimée sur la nécessité de renforcer la réglementation quant à la qualité de l'information aux consommateurs, de

économique de l'Union européenne

sorte que ces derniers puissent, dans une certaine mesure, influencer les modes de production en faveur du bien-être animal.

La fabrique du droit de l'animal : la nécessité d'une approche multidisciplinaire

Au cours du colloque, Philippe Grégoire, éleveur de vaches laitières, ainsi que Solène Kerisit et Ilyana Aït Ahmed, étudiantes en Master 2 à l'École de droit de Sciences Po, sont intervenus sur la domination économique des coopératives dans le domaine de l'élevage. Fortement dépendants des coopératives agricoles, il est ressorti du témoignage de M. Grégoire que les éleveurs sont souvent privés de

pouvoir de décision et de négociation, y compris en matière du traitement à réserver aux animaux qu'ils ont sous leur garde.

Ilyana Aït Ahmed et Solène Kerisit ont procédé à un exercice de qualification minutieux de l'ensemble des pratiques problématiques des acteurs des filières agro-alimentaires au regard du droit économique, ainsi que des nombreuses défaillances du droit européen et français à remédier à de tels déséquilibres entre éleveurs et transformateurs. Cette intervention fut ainsi l'occasion de souligner les effets délétères d'un droit économique défaillant sur les animaux, mais aussi les éleveurs.

Parmi les pistes de réforme du droit, il apparaît donc que la fabrique du droit de l'animal ne saurait se passer de la contribution de ceux qui sont quotidiennement au contact des animaux, ainsi que de celle des juristes, des économistes, et des chercheurs en sciences humaines et sociales. Il reste à espérer que le législateur européen saura s'inspirer de cette recommandation dans le cadre de la réforme du droit européen à venir en matière de bien-être animal.

Charlotte Deneuville
Valentine Labourdette
Pauline Koczorowski

*également membre du comité scientifique de la LFDA.

Fin du commerce d'ailerons de requins en Europe : à la Commission de se prononcer

L'initiative citoyenne européenne (ICE) "Stop finning - Stop the trade" a dépassé le million de signatures et a donc été enregistrée par la Commission européenne le 11 janvier 2023.

Elle défend l'interdiction du commerce d'ailerons de requins au sein de l'Union européenne et vers les pays hors UE (1).

Une ICE est une pétition officielle adressée à la Commission européenne lui enjoignant de statuer sur un sujet précis. Trois conditions sont nécessaires pour qu'une ICE puisse être présentée devant la Commission : 1) l'ICE doit récolter au minimum un million de signatures valides, 2) ces signatures doivent provenir d'au moins sept États membres et 3) avoir été récoltées sur une durée maximale d'un an.

Initiée en 2020 et largement soutenue par les ONG de protection des milieux marins, telles que Bloom ou Sea Shepherd, l'ICE « Stop Finning » est portée par Niels Kluger, moniteur de plongée à l'origine et membre actif de l'association internationale Sharkproject, qui lutte pour la sauvegarde des requins. L'ICE « Stop Finning » a atteint 1 119 996 signataires en 2022 et a donc été présentée au Commissaire européen pour l'environnement, les océans et la pêche, Virginijus Sinkevičius, le 6 février 2023.

Le « finning » : une pratique cruelle et menaçant les écosystèmes

La pratique du *finning* ou *shark finning* consiste à pêcher des requins, découper leurs ailerons à vif, pour ensuite les rejeter

agonisants ou morts dans la mer. Cette pratique, portée par un commerce très lucratif, est présente dans le monde entier. En Asie, notamment en Chine et au Japon, les ailerons de requins sont des mets traditionnels de luxe particulièrement recherchés pour leurs vertus réputées thérapeutiques. Hong Kong se place ainsi au premier rang des importations mondiales d'ailerons de requins, responsable de la moitié du commerce mondial (2). En mai 2020, les autorités hong-kongaises ont procédé à une importante saisie de 26 tonnes d'ailerons, contenus dans deux conteneurs maritimes en provenance d'Équateur, prélevés sur les corps de 38 500 requins en voie de disparition. Certaines nageoires sont en effet issues d'espèces protégées par des conventions internationales. Avec la pêche commerciale, la pratique du *finning* est l'une des principales menaces qui pèsent sur la survie de ces prédateurs. Et pour cause, le commerce d'ailerons de requins est peu réglementé et l'absence de contrôles a pour effet de laisser prospérer un commerce illégal.

En plus d'être cruelle, la pratique du *finning* contribue à dérégler les équilibres des écosystèmes marins du fait de la disparition des espèces de requins. Situés en haut de la chaîne alimentaire, les requins sont qualifiés d'espèce « clé de voûte » car ayant un impact structurel sur leur écosystème. Alors qu'un tiers des espèces de requins sont déjà menacées, la pratique du *finning* pèse sur les populations et amplifie le risque d'atteindre le point de basculement irréversible vers l'extinction de l'espèce (3).

Cette ICE s'insère, à l'échelle internationale, dans une dynamique de protection

de la biodiversité marine. La COP15 sur la biodiversité a établi un objectif de protection de 30 % des mers de la planète d'ici 2030. De même, un Traité sur la haute mer vient d'être conclu le 4 mars 2023 sous l'égide de l'ONU, incluant également un objectif de protection des ressources biologiques marines.

Une réglementation européenne incomplète

Par le règlement (CE) n° 1185 du 26 juin 2003, l'UE a interdit les activités de *finning*, soit le fait « d'enlever les nageoires de requin à bord des navires et de conserver à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires de requin » dans les eaux européennes. Jusqu'en 2013, un régime dérogatoire s'appliquait pour certains États membres, comme l'Espagne et le Portugal. L'UE a depuis mis fin à ces régimes dérogatoires, rendant ainsi la pratique du *finning* officiellement interdite dans l'ensemble des eaux européennes. Si le droit européen autorise la pêche des requins, « les nageoires [...] ne sont pas enlevées de la carcasse avant d'être débarquées », de sorte que les requins ne peuvent être pêchés uniquement pour leurs ailerons.

Cependant, le règlement de 2003 ne met pas fin au commerce d'ailerons de requins en UE. Par conséquent, bien que la pratique du *finning* soit interdite dans les eaux européennes, la vente d'ailerons reste autorisée sur le marché de l'UE. Or, l'interdiction de la pratique du *finning* ne peut être pleinement efficace sans une interdiction de mise sur le marché des ailerons de requins, dans la mesure où le *finning* reste une pratique courante dans les pays hors de l'UE.

Fin du commerce d'ailerons de requins en Europe : à la Commission de se prononcer (suite)

Par le passé, le législateur européen avait pourtant pris conscience de l'importance d'assortir l'interdiction de certaines pratiques cruelles envers les animaux à une interdiction d'importations et de vente. À titre d'exemple, la fourrure de chats et de chiens est interdite sur le marché européen, ainsi que son importation dans l'UE et son exportation depuis cette dernière, de manière à purger le marché européen de produits non conformes à la législation européenne (4). Le législateur a également prévu une interdiction stricte de la vente des produits qui en contiennent, parant ainsi aux difficultés d'identification des peaux animales par les douaniers. Il est également possible de citer l'interdiction de capture d'animaux par usage de pièges à mâchoires, également assortie d'une interdiction de vente de tout produit provenant d'animaux ayant été chassés au moyen de ces pièges.

À l'image de ces mesures, les associations à l'origine de l'ICE insistent sur la nécessité d'une interdiction totale des exportations, importations et transit d'ailerons de requins « en vrac », indépendamment de l'espèce.

Lors d'une audition publique au Parlement européen en présence de la Commission le 27 mars dernier, les représentants de l'ICE ont encouragé l'UE à suivre la voie des États-Unis, du Canada ou du Royaume-Uni, qui ont déjà interdit le commerce d'ailerons ou sont sur le point de le faire.

L'interdiction du commerce d'ailerons entre les mains de la Commission

À la suite du dépôt de l'ICE devant la Commission et son audition publique devant le Parlement européen, la Commission européenne devra apporter des conclusions juridiques et politiques sur le commerce d'ailerons de requins au sein de l'UE. Cette réponse, sous forme de communication officielle, est attendue pour l'été 2023 et devra contenir un avis motivé des actions que la Commission compte ou ne compte pas entreprendre.

Interdire les importations et les exportations d'ailerons de requins depuis l'UE permettrait à cette dernière de répondre à ses engagements internationaux en termes de développement durable et de préservation de la biodiversité. Une

interdiction d'importation et d'exportation au nom de la préservation de l'environnement aurait ainsi pour effet de rendre la politique commerciale de l'UE cohérente avec la volonté des institutions européennes de positionner l'UE en tant que modèle en matière de protection de la biodiversité. Ce faisant, la Commission européenne alignerait le droit européen sur les mesures prises par les autres puissances commerciales, notamment les pays américano-britanniques. L'avenir proche dira si la Commission européenne se donne les moyens de ses ambitions en matière de protection animale et environnementale.

Pauline Koczorowski

1. stop-finning-eu.org

2. Matthew Keegan, "Shark finning: why the ocean's most barbaric practice continues to boom", *The Guardian*, 6 juillet 2020 theguardian.com.

3. Amy McKeever, "Why some animals are more important to ecosystems than others", *National Geographic*, 19 mai 2020 nationalgeographic.com.

4. Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant.



La protection américaine des grands félins par le « Big Cat Public Safety Act »

En décembre 2022, le Président américain Joe Biden a signé une loi historique visant bien opportunément à protéger les grands félins des pratiques inadmissibles observées aux États-Unis depuis de nombreuses années.

Une législation attendue

Adoptée unanimement en décembre 2022 par le Sénat américain, le « Big Cat Public Safety Act » (1) marque une progression notable en faveur de la protection des grands félins. Animée par des considérations sécuritaires (2) et éthiques, cette nouvelle loi fait notamment suite au documentaire Netflix « Tiger King » et à l'indignation massive de l'opinion publique qui l'a accompagné. Sorti en mars 2020 sur la plateforme Netflix, cette série-documentaire dévoilait les tristes réalités sous-tendues par les centres d'élevages de grands félins aux États-Unis, des conditions de vie sordides aux accointances avec le trafic illégal d'espèces sauvages.

Une avancée majeure contre les exploitations indignes des animaux

En vertu de cette réglementation, seuls les zoos, les universités et les sanctuaires accrédités peuvent dorénavant détenir des fauves. Les particuliers ne pourront donc plus se procurer de grands félins pour servir d'animaux de compagnie. Les individus possédant déjà des fauves se voient dans l'interdiction d'organiser leur reproduction et doivent déclarer leurs animaux auprès de l'U.S. Fish and Wildlife Service (service de la pêche et de la faune sauvage des États-Unis) dans les 180 jours suivant l'adoption de la loi. En outre, toute interaction directe d'un public avec de jeunes tigres, comme le fait de les caresser, de les nourrir, ou de prendre des selfies avec eux, est désormais proscrit (1).

Jusqu'à la promulgation de cette législation, les grands félins étaient voués à une grande détresse psychologique, arrachés à leur mère sans être sevrés,

afin de participer à des activités aussi lucratives que sordides visant à considérer l'animal comme un jouet, une chose dénuée de sentience. Mal nourris, enfermés et entassés dans des cages ou des enclos misérables, victimes de croisements malsains destinés à exciter la curiosité, forcés d'interagir avec le public et, le plus souvent, drogués pour ce faire, les grands félins étaient en proie aux pires abus sur le sol américain.

Le « Big Cat Public Safety Act » est venu mettre un terme à ces pratiques indignes et codifie sur l'ensemble du territoire une nouvelle approche, plus progressiste, du bien-être animal appliqué aux fauves. Il s'agit d'une avancée interne majeure, porteuse d'espoir pour nombre d'initiatives visant à faire cesser d'autres formes d'exploitations indignes des animaux, parmi lesquelles figurent notamment la « Traveling Exotic Animal and Public Safety Protection Act », qui tend à interdire l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques (3).



La protection américaine des grands félins par le « Big Cat Public Safety Act » (suite)

Un frein important au trafic illégal de grands félins

En outre, il importe de souligner que le système américain permettant à n'importe qui d'acquérir un grand félin nourrissait insidieusement le trafic illégal d'espèces sauvages. En effet, la plupart des fauves, parmi lesquels les tigres figurent en grande majorité (4), étaient achetés par les particuliers alors qu'ils n'étaient encore que des bébés, notamment afin de maximiser les gains relatifs aux possibilités de caresses et de photographies offertes au public (5). Une fois adultes, plus encombrants et coûtants plus cher, beaucoup de ces animaux étaient vendus au plus offrant, et finissaient souvent par alimenter le marché noir (6).

Alors même qu'ils sont engagés de longue date dans la lutte multilatérale contre le trafic illégal d'espèces sauvages (7), les États-Unis toléraient jusqu'à présent la perpétration de pratiques qui nuisaient non seulement à l'effectivité de ses dispositions internes en matière de commerce d'espèces sauvages, mais aussi à ceux de la communauté internationale dans son ensemble.

Les restrictions d'appropriation dispensées par le « Big Cat Public Safety Act », de même que ses dispositions spécifiquement destinées à interdire le commerce d'espèces ou de parties d'espèces protégées, quel que soit leur détenteur, viennent ainsi combler les failles de la réglementation américaine relative au trafic illégal de grands félins.

Conclusion

L'initiative des États-Unis s'inscrit donc dans une double démarche de protection

des grands félins contre toutes formes d'exploitation cruelles et contre tout trafic illégal. En ce sens, elle doit non seulement être applaudie, mais aussi et surtout servir de tremplin, et ce, à double titre. Ainsi, il serait souhaitable que le « Big Cat Public Safety Act » apparaisse comme une étape (certes décisive) en faveur de l'arrêt progressif de toute forme d'exploitation cruelle et irraisonnée des animaux aux États-Unis. En effet, les fondements éthiques qui ont justifié son adoption peuvent être soulevés à l'égard de nombreuses autres pratiques. De même, le mouvement majoritaire observé sur le territoire en faveur d'une reconnaissance et d'une optimisation du bien-être animal appelle clairement à un remaniement approfondi des législations relatives aux animaux.

De surcroît, le « Big Cat Public Safety Act » doit absolument servir d'inspiration à d'autres États, parmi lesquels la France, qui permet encore à ce jour la possession par des particuliers de certains grands félins (8), ou encore les États d'Asie du Sud-Est, qui autorisent les fermes domestiques de lions et de tigres (établissements d'élevage ayant vocation à satisfaire le marché intérieur sans s'inscrire dans le commerce multilatéral), alors même que celles-ci participent à la prospérité du commerce illégal des grands félins sur la scène internationale. À ce sujet, il importe de préciser que pendant des années, les discussions internationales visant à inciter les États sud-asiatiques à fermer lesdites fermes étaient minées par la captivité des grands félins organisée aux États-Unis. Désormais, il est à espérer que les futurs sommets internationaux relatifs au trafic

illégal d'espèces sauvages s'illustreront par des initiatives nationales inspirées des récents progrès américains et d'une volonté incidente de nivellement par le haut.

Meganne Natali

1. Big Cat Public Safety Act (H.R. 263/S.1210), Dec. 20, 2022.
2. Entre 1990 et 2012, il y a eu près de 300 accidents liés aux grands félins, selon l'ONG The Humane Society of the United States.
3. Traveling Exotic Animal and Public Safety Protection Act (TEAPSPA) H.R.5999/S.3220
4. Henry Leigh. "Five things tiger king doesn't explain about captive tigers". *WWF*. 31 mars 2020 worldwildlife.org.
5. « Documentaire 'Au royaume des fauves' : ce que vous devez savoir », *IFAW*, 17 novembre 2021, ifaw.org.
6. Sharon Guynop, "La folie américaine des tigres", *National Geographic Magazine*, 2019, n° 243.
7. Les États-Unis sont notamment Partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flores sauvages menacées d'extinction (CITES) et ont également signé les Déclarations de Londres sur le commerce des espèces sauvages de 2014 et 2018, ainsi que la Déclaration de Kasane du 25 mars 2015.
8. En effet, au sein du territoire français, les particuliers peuvent détenir des espèces sauvages, tels que certains grands félins, grâce au passage d'une épreuve d'aptitude, à l'obtention d'un certificat de capacité à assurer l'entretien des animaux concernés et une autorisation d'ouverture d'« établissement », nécessaire même si celui-ci reste circonscrit à un usage privé (V. articles L. 413-4 et R. 413-4 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques). Or, compte tenu de la difficulté de s'assurer que les animaux obtenus ne sont pas issus du trafic illégal, de l'impossibilité objective pour des particuliers de maintenir de grands félins dans des conditions en adéquation avec leur bien-être, et, de surcroît, de la rareté des contrôles, une interdiction stricte et totale de possession personnelle de grands félins doit nécessairement faire jour en France.

Le Conseil d'État ordonne à la France d'arrêter le massacre des dauphins dans le Golfe de Gascogne

Le 20 mars 2023, le Conseil d'État a enfin ordonné au Gouvernement de fermer temporairement des zones de pêche pour mettre fin au massacre des dauphins dans le golfe de Gascogne (1).

Les cétacés meurent en masse

Cela fait de nombreuses années que les organisations de défense des animaux et de l'environnement alertent les autorités sur le nombre de décès de dauphins et autres petits cétacés causés par des captures accidentelles dans le cadre des activités de pêche dans la zone du golfe de Gascogne. En effet, et plus particulièrement pendant l'hiver, les cétacés s'approchent des côtes pour se nourrir de poissons de petite ou moyenne

taille, également recherchés par les pêcheurs. De ce fait, les dauphins se retrouvent pris au piège dans les filets de pêche, sont remis à l'eau blessés et finissent par mourir (2).

En février 2023, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) avait déjà comptabilisé plus de 400 cadavres de dauphins échoués sur les plages de la façade atlantique depuis le début de la saison hivernale de pêche (3). Mais, comme le soulignent les scientifiques, la plupart des cadavres de dauphins coulent au fond de l'océan et ne sont jamais retrouvés (4). Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a estimé que le niveau des décès par capture accidentelle

est de l'ordre de 9 000 par an (1). Sea Shepherd a précisé qu'après des années de surmortalité en raison de la pêche, la population de dauphins du golfe de Gascogne serait réduite à environ 40 % de sa taille d'origine (5).

Contexte juridique

Les organisations non gouvernementales ont tenté à maintes reprises de saisir les juridictions et d'alerter les autorités nationales et européennes sur ce sujet. Face à l'inaction du gouvernement français et des juridictions qui ont jusqu'alors refusé de donner droit aux ONG (6), ces dernières avaient notamment saisi la Commission européenne qui avait alors engagé une procédure d'infraction contre

la France. La Commission a considéré que le Gouvernement français ne prenait pas les mesures nécessaires pour lutter contre la mort des cétacés, en violation du droit de l'Union européenne (2).

Le CIEM, à la demande de l'Union européenne, avait proposé différents scénarios pour faire baisser le nombre de captures accidentelles, dont notamment la fermeture des zones de pêche concernées pendant trois mois en hiver et un mois en été. Par ailleurs, les scientifiques indiquent que le contrôle de dauphins, basé jusqu'à présent sur un principe purement déclaratif des pêcheurs, ne permettait pas de recouper le nombre réel de prises estimées, et préconise ainsi une intensification des observations en mer, avec si besoin un contrôle des captures par caméra embarquée (7).

La décision du Conseil d'État

Fortes de ces nouveaux développements, et considérant l'urgence de la situation, Sea Shepherd France, Défense des Milieux Aquatiques et France Nature Environnement ont déposé des recours devant le Conseil d'État en 2021, en demandant notamment que l'État prenne « toutes les mesures permettant de limiter de manière effective les captures accidentelles de mammifères marins », à savoir notamment la « fermeture spatio-temporelle des pêcheries concernées (...) dans le golfe de Gascogne », ainsi que « l'obligation d'équiper les navires de pêche de systèmes de caméras (...) et

d'assurer la présence d'observateurs à bord » (1).

Alors que ces mesures étaient réclamées par les ONG depuis plusieurs années (5), le Conseil d'État leur a donné raison pour la première fois. Le Conseil d'État a enfin compris l'urgence de la situation en relevant que, depuis 2018, le nombre de décès des cétacés par capture accidentelle « dépasse chaque année la limite maximale permettant d'assurer un état de conservation favorable en Atlantique Nord-Est » (8).

Ainsi, la haute juridiction administrative a notamment ordonné au gouvernement, sous six mois :

- de fermer des zones de pêche pendant « un temps approprié ».

L'équipement des bateaux de pêche en dispositifs de dissuasion acoustique ne permet pas actuellement de réduire suffisamment les captures accidentelles. Il est donc nécessaire de prendre des mesures plus efficaces, à savoir la fermeture de la pêche dans certaines zones et pendant des périodes appropriées.

- d'obtenir des données plus précises sur les captures accidentelles.

D'après le Conseil d'État, le système de contrôle des captures accidentelles mis en place, dont notamment le dispositif d'observateurs en mer reposant sur du volontariat, demeure insuffisant pour connaître précisément leur ampleur et « laisse persister des niveaux élevés

d'incertitude sur la fréquence et les causes des captures accidentelles des cétacés ». Pour cette raison, des mesures complémentaires devront être mises en place pour permettre d'estimer au mieux le nombre de captures annuelles de petits cétacés, notamment en poursuivant le renforcement du dispositif d'observation en mer.

La haute juridiction administrative indique que ces mesures permettront de garantir un état de conservation favorable du dauphin commun, du grand dauphin et du marsouin commun, conformément aux obligations issues du droit européen. Pour les ONG, il s'agit d'une victoire historique.

Conclusion

Cette décision constitue une réelle avancée pour la protection des cétacés, dont le nombre de morts continue de croître chaque année. Si les ONG regrettent que les autorités aient pris autant de temps à réagir, elles se réjouissent de cette victoire de bon augure pour mettre fin au massacre des dauphins. Reste à savoir comment le gouvernement exécutera cette décision, et s'il suivra les recommandations du CIEM sur les durées de fermeture des zones de pêche. En tout état de cause, le Conseil d'État dispose d'un pouvoir de contrôle à posteriori qui lui permettra de vérifier que ses préconisations ont bien été suivies. Les ONG, elles, ne manqueront pas de vigilance.

Talal Aronowicz



1. Conseil d'État, Décision n° 449788 du 20 mars 2023.

2. Voir l'article « Prises accessoires de cétacés dans la pêche commerciale : un cadre juridique peu effectif » dans le n° 115.

3. LPO France, Communiqué de presse : « Dauphins morts ou dauphins vivants ? Ça dépend du gouvernement ! », 21 février 2023, lpo.fr.

4. Peltier H., Authier M., Caurant F., Dabin W., Daniel P., Dars C., Demaret F., Laran S., Meheust E., Ridoux V., Van Canneyt, O., Spitz J. 2022. *Bilan des échouages et des captures accidentelles de dauphins communs dans le golfe de Gascogne - Hiver 2021. Rapport scientifique dans le cadre de la convention avec le MTE*. Observatoire PELAGIS – UAR 3462, La Rochelle Université / CNRS, 16 pages.

5. Sea Shepherd, Communiqué de presse : « Audience du vendredi 24 février 2023 : le sort des dauphins entre les mains du Conseil d'État », 23 février 2023, seashepherd.fr.

6. Conseil d'État, Décision n° 450592 du 27 mars 2021.

7. Conseil international pour l'exploration de la mer. 2023. *EU additional request on mitigation measures to reduce bycatches of common dolphin (Delphinus delphis) in the Bay of Biscay and Iberian Coast*.

8. Conseil d'État, Communiqué de presse : « Captures accidentelles de dauphins et marsouins : le Gouvernement doit agir sous 6 mois pour garantir leur survie dans le golfe de Gascogne », 20 mars 2023, conseil-etat.fr.

Espèces protégées : première condamnation correctionnelle de Grasse

Le 14 décembre 2022, trois sociétés spécialisées dans le tourisme balnéaire, ainsi que leurs représentants légaux, comparaissaient devant le tribunal correctionnel de Grasse pour des faits de perturbation volontaire d'espèce animale non domestique protégée et pratique commerciale trompeuse. Ils proposaient à des touristes de les guider dans le sanctuaire Pelagos à la rencontre de dauphins afin de leur permettre de nager avec eux.

Par les trois jugements rendus le 26 janvier 2023, le tribunal a eu l'occasion de revenir sur la récente évolution de la réglementation propre aux espèces protégées marines et ses incidences sur les activités de *whale watching*.

Le whale watching ou le développement d'un commerce lucratif au détriment de la biodiversité

Réparti sur une surface de près de 87 500 km² entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes, le sanctuaire Pelagos recense plus de 8 500 espèces animales macroscopiques. Il constitue ainsi une réserve de biodiversité remarquable en Méditerranée, notamment s'agissant de la mégafaune marine.

Afin de protéger les cétacés qui y vivent, un accord tripartite a été signé à Rome le 25 novembre 1999 entre la France, l'Italie et la principauté de Monaco afin de créer le sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée. L'accord impose aux États parties de prendre les mesures appropriées pour garantir un état de conservation favorable des populations de mammifères marins dans le sanctuaire. Il s'agit pour cela de les protéger, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines, notamment en luttant contre la pollution du site, la perturbation des individus ou encore certaines activités touristiques (1).

Malheureusement, cette richesse faunistique attire une vive curiosité et certains entrepreneurs y ont vu l'opportunité de développer de nouvelles activités touristiques lucratives. De plus en plus d'opérateurs proposent ainsi à des touristes de partir en bateau à la rencontre de pods (groupe de cétacés) de dauphins, de les approcher directement, voire même de se mettre à l'eau pour nager avec eux.

Pourtant, ces opérations de *whale watching*, qui désignent l'observation de baleines et plus largement de cétacés dans leur milieu naturel, ne sont pas

sans conséquences sur le bien-être de ces animaux, malgré leur comportement avenant et joueur, surtout lorsqu'il s'agit de s'approcher très près d'eux.

En effet, outre les risques de collision parfois mortelle avec les navires, l'exposition répétée des cétacés aux humains implique de nombreux changements dans leur comportement : augmentation de la dépense énergétique, développement de stress chronique, perturbation de l'alimentation et du repos, interférence dans leur communication par l'émission de sons couvrant les vocalises des animaux (2)...

Un cadre réglementaire renforcé...

Face au développement de ces activités, le cadre juridique applicable à certains mammifères marins a été renforcé.

Depuis l'introduction de la notion d'espèces protégées par l'adoption de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, certaines espèces bénéficient d'un régime de protection particulier en raison de leur intérêt scientifique particulier ou des nécessités de la préservation du patrimoine biologique national.

Reprises à l'article L.411-1 du code de l'environnement, ces dispositions interdisent notamment, sauf dérogation, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement de ces espèces mais également, de manière plus générale, leur « *perturbation intentionnelle* ». En application du 1° de l'article R.415-1 du code de l'environnement, ces faits sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, dont le montant est fixé au plus à 750 euros pour les personnes physiques (art. 131-13, 4° du code pénal) et à 3 750 euros pour les personnes morales (art. 131-41 du code pénal).

Conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, certaines espèces de siréniens et de cétacés, dont le dauphin commun, ont été reconnus comme des espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Sont ainsi strictement interdites leur destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels, ainsi que leur perturbation intentionnelle dont le texte précise qu'elle inclut « *la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel* ».

Par un arrêté du 3 septembre 2020, la ministre de la Transition écologique et la ministre de la Mer ont modifié l'article

2 de l'arrêté précité du 1^{er} juillet 2011 qui dispose désormais que :

« *Pour les espèces de cétacés et de siréniens dont la liste est fixée ci-après, sont interdits sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps :*

1. – La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant l'approche des animaux à une distance de moins de 100 mètres dans les aires marines protégées mentionnées à l'article L. 334-1 du code de l'environnement, et la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel. »

En d'autres termes, l'arrêté a renforcé la protection des cétacés non plus seulement en raison de leur espèce, mais également de leur habitat, dès lors qu'il interdit d'approcher ces animaux dans le périmètre d'une aire marine protégée.

... encore peu respecté.

Malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de ces nouvelles dispositions, les activités de *whale watching* illégales n'ont pas cessé et l'association France Nature Environnement PACA a ainsi pu mettre en évidence les stratégies utilisées par trois entrepreneurs pour repérer et attirer les dauphins près de leurs navires afin de permettre à leurs clients de nager auprès des cétacés.

En effet, il ressortait des images captées par l'association que certains opérateurs réalisaient volontairement des vagues importantes à l'approche de pods de dauphins afin d'attirer ces derniers dans le sillage du navire et inciter leurs clients à se mettre à l'eau avec les animaux.

Saisi de cette affaire, le tribunal correctionnel de Grasse a ainsi eu à appliquer pour la première fois les nouvelles dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 et en à préciser la portée. Il a pour cela rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2021, il est strictement interdit, d'une part, de perturber intentionnellement un mammifère appartenant à une espèce protégée, notamment en le poursuivant et le harcelant dans son milieu naturel et, d'autre part, s'agissant spécifiquement des espèces localisées dans des aires maritimes protégées, de les approcher à moins de 100 mètres.

Surtout, le tribunal a précisé que l'arrêté du 3 septembre 2020 ne faisant pas la distinction entre la présence de navires ou de nageurs, « *les clients de l'opérateur sont donc bien concernés par cette interdiction* ».

de *whale watching* abusif par le tribunal

Partant, il en a conclu que, dans le Sanctuaire Pelagos, qui revêt le statut d'aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, les prévenus pouvaient commercialiser soit une activité de nage avec des espèces marines non protégées, soit une activité d'observation de mammifères protégés au-delà d'une distance de 100 mètres. Ils n'étaient aucunement autorisés à permettre à leurs clients de nager avec des dauphins.

Lutter contre la désinformation

Le tribunal correctionnel de Grasse ne s'est pas contenté de sanctionner les entrepreneurs au visa du code de l'environnement mais les a également condamnés pour pratique commerciale trompeuse. En donnant au consommateur « *l'impression qu'il allait bénéficier d'une activité ludique, sécurisée et parfaitement légale, alors qu'à aucun moment il n'était amené à s'interroger sur la licéité de l'activité à laquelle il allait participer* », les entrepreneurs avaient procédé à une présentation trompeuse de leurs services.

L'apport majeur de ces jugements ne se limite ainsi pas aux amendes qu'ils prononcent, mais au signal envoyé tant aux entrepreneurs qu'à leurs clients quant aux conséquences néfastes de certaines activités touristiques sur les cétacés.

Concilier la découverte de la biodiversité avec la préservation des espèces protégées

Il existe toutefois des initiatives pour favoriser le développement d'un tourisme marin plus écologique et respectueux des animaux permettant d'observer certaines espèces dans leur milieu naturel sans les perturber.

À ce titre, le sanctuaire Pelagos a mis en place depuis 2012 des sessions de formation à destination d'opérateurs de *whale watching* afin de les sensibiliser aux enjeux écologiques et éthologiques de leurs pratiques.

Surtout, le sanctuaire et l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) ont

mis en place, en 2014, le label « *High Quality Whale Watching* » afin de recenser les opérateurs s'engageant à suivre une formation, à respecter un code de bonne conduite pour l'observation des cétacés prohibant la nage avec eux et leur repérage aérien, à participer à la recherche scientifique et à délivrer un message de qualité aux passagers sur les cétacés rencontrés et sur les activités de l'ACCOBAMS.

Par ce label, le sanctuaire vise à réinscrire les activités de *whale watching* dans une démarche avant tout naturaliste et éducative en favorisant une observation respectueuse des cétacés, en permettant aux clients de réaliser leur rêve tout en respectant la biodiversité.

Alice Schott

1. Décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002 portant publication de l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins (ensemble une déclaration), fait à Rome le 25 novembre 1999.

2. E. C. M. Parsons. 2012. The Negative Impacts of Whale-Watching. *Journal of Marine Sciences*, vol. 2012, 9 pages.



Monsieur Lemauvais, chasseur

NDR : Le Pr Nouët, disparu le 18 avril 2023, avait particulièrement à cœur la condition des animaux sauvages et la cruauté qui leur était infligée par les humains. Nous republions cet article, paru originellement dans la revue n° 96 (2018), en souvenir de son combat.

Nous avons tous entendu parler de Monsieur Lemauvais, chasseur de son état, mais il semble que personne n'ait eu la chance de le rencontrer, de lui parler. Pourtant, il existe sûrement, parce que chaque année, on le suit aux traces qu'il laisse de ses méfaits, tout seul en France, unique en son genre puisqu'aucun chasseur ne se reconnaît dans ce qu'il fait, courant du Nord au Sud et d'Est en Ouest, présent partout à la fois, insaisissable. Même les « Inconnus » n'avaient pas pu le rencontrer, en préparant le tournage de leur chasse à la galinette cendrée...

C'est lui le responsable de tout, c'est lui l'infâme, qui discrédite la chasse, ce sport noble et viril, et démocratique ! Monsieur Lemauvais (chasseur) est tout ce que le bon chasseur n'est pas. Agressif, brutal, à moitié aveugle et sourd, insolent, grossier, imprudent, il ne connaît pas d'espèce protégée, il méprise la vie animale. En

somme, il est tout et il fait tout ce que le bon chasseur n'est pas et ne fait jamais.

Comme il ne respecte ni les autres ni le bien d'autrui, il pénètre dans les propriétés privées, il casse les clôtures, ne referme pas les barrières, écrase les récoltes, l'insulte à la bouche et la menace dans le pli du coude. Comme il ne respecte pas le bien public, il fusille les panneaux de signalisation routière. Comme il a un complexe de virilité, il se déguise en parachutiste de commando, comme il n'a jamais entendu parler de protection de la Nature, ou qu'il s'en fout intégralement, c'est lui qui tire sur les grèbes, les crécerelles, les buses, les milans, les hérons. C'est lui qui voudrait tant tuer un loup, un lynx, un ours, c'est lui qui tue des ânes dans un pré, qui est malade de ne pas aller tuer son léopard ou son antilope. Monsieur Lemauvais (chasseur) est un sanguinaire qui tue les animaux par plaisir.

Comme l'imprudence est fille de la stupidité, il ne décharge jamais son arme, ni pour monter dans sa voiture, ni pour franchir un obstacle, ni pour marcher sur une route ; il ne casse jamais son fusil et se contente de mettre la sécurité ; il se promène l'index sur la détente au lieu de le poser en arrière du pontet. Comme il

tire sur tout ce qui bouge, ou qu'il n'y voit rien, ou qu'il voit double, il assassine un ramasseur de champignon, il expédie un chien dans un monde meilleur, il envoie une volée de plombs dans la figure de son voisin en tirant à hauteur d'homme ou en suivant un animal à la visée, il envoie dans l'au-delà une brave femme qui cueillait des roses en la prenant pour un cerf. C'est lui qui braconne la nuit aux phares, qui flingue les oiseaux à patte, les lièvres au gîte, les isolateurs électriques, les chauves-souris, les bouteilles vides, les pinsons, les panneaux routiers.

C'est toujours lui et partout lui. Mais pas les bons chasseurs. Il est tout seul. Car bons chasseurs, respectueux des autres, de leur vie et de leurs biens, respectueux des règlements, prudents et disciplinés, respectueux de la Nature et de la Vie, ils le sont tous, bien sûr, tous, sauf LUI. On connaît la chanson : c'est pas moi, c'est ma sœur... Reviennent à la mémoire les propos d'un haut responsable de ce qui était jadis l'Office national de la chasse : un seul porteur de fusil sur cent mérite le nom de chasseur.

On en déduit qu'un seul sur cent devrait pouvoir chasser.

Jean-Claude Nouët (1932-2023)

Extrait des *Plaisirs Barbares* d'Anatole France

« Je ne comprends pas que des personnes délicates et spirituelles se réunissent pour tuer en commun des pauvres animaux. Qu'on se réunisse pour causer, pour danser, pour chanter même ou pour jouer la comédie, qu'on s'assemble, comme les dames Élise et Pampinée, du *Décameron*, afin d'entendre et de conter des histoires légères, rien de mieux ; mais se mettre à dix, à vingt, à trente, pour voir pleurer un cerf que des chiens déchirent, c'est élégant sans doute, mais c'est cruel et c'est bête.

Les préjugés sont une bizarre chose. Il est ignoble d'assommer des bœufs dans un abattoir, et il est noble de tuer un chevreuil en forêt. En vérité, nous sommes d'étranges gens. On a poussé jadis des cris affreux parce que des physiologistes, au nom de la science, sacrifiaient des animaux à leurs recherches. Et, quand des hommes qui n'ont point la science pour raison ou pour excuse tuent par désœuvrement ou par vanité des animaux inoffensifs, personne ne s'en indigne. »

La Revue illustrée, directeur : F.-G. Dumas, 15 juin 1896, p. 349-350.

Amélioration de la protection des animaux d'élevage : la France, partisane du moindre effort ?

Au mois de mars, le ministère de l'Agriculture a lancé une concertation des parties concernées par la révision de la législation européenne sur la protection des animaux d'élevage. L'objectif de cette concertation est de définir les propositions que portera la France dans le cadre de cette révision. L'enjeu est important pour les milliards d'animaux élevés dans l'Union européenne chaque année. La LFDA prend part à cette concertation pour porter des mesures

ambitieuses pour protéger les animaux. Malheureusement, les signaux envoyés par le ministre sont peu encourageants.

Une révision des normes de protection animale indispensable

Nous en parlions précédemment dans ces colonnes (voir l'article « La Commission européenne reconnaît le besoin d'améliorer la protection des animaux d'élevage » dans le n° 116), la Commission

européenne veut réviser la législation européenne consacrée à la protection des animaux d'élevage. Conditions d'élevage, transport, abattage, ainsi qu'étiquetage des produits d'origine animale sont au programme de cette révision.

Les normes actuelles ne sont pas satisfaisantes pour garantir le bien-être des animaux élevés à des fins de consommation. Des millions d'animaux sont encore maintenus en cage dans l'UE :



- Nombreux sont ceux qui vivent dans une promiscuité intense et subissent des mutilations, comme la coupe de la queue ou du bec.
- Un grand nombre d'animaux d'élevage est transporté dans des conditions plus qu'éprouvantes.
- Les règles de protection des animaux lors de l'abattage sont insuffisantes et doivent être améliorées.
- Certaines espèces d'élevage, comme les poissons, sont l'objet d'une législation lacunaire, proche de l'inexistant, quant à leur bien-être.

Les mauvais signaux envoyés par le ministre

Un semblant de concertation

On peut se réjouir que le ministre de l'Agriculture, Marc Fesneau, juge la révision des normes européennes de protection animale suffisamment importante pour exiger des services de son ministère l'organisation d'une concertation auxquelles les ONG sont conviées. Cependant, les mesures visant à améliorer le bien-être des animaux d'élevage sont bien connues par le ministre et ses services. En effet, les organisations de protection des animaux, à commencer par la LFDA, ne cessent de marteler des propositions depuis des années, lesquelles sont largement appuyées par des données scientifiques. À quoi bon les recueillir une nouvelle fois ?

De plus, la concertation a pour but, selon le ministère, d'identifier les mesures consensuelles dont la France fera part à la Commission européenne, ainsi que de porter à sa connaissance les bonnes pratiques mises en place en France. Or, il est plus que difficile de trouver des mesures qui fassent l'objet de consensus entre ONG et professionnels de l'élevage. Certes, certaines pratiques peuvent être saluées et soutenues par les ONG, mais elles sont loin de l'être par l'ensemble des professionnels.

Fermer les yeux sur la mise à mort

Les inquiétudes des ONG ont été renforcées par les thématiques de la

concertation : l'abattage en est exclu. Pourtant, la Commission européenne va faire des propositions de modifications réglementaires sur le sujet. Et pour cause : des normes s'imposent, comme la mise en place du contrôle par vidéo en abattoir, l'interdiction ferme de l'élimination des poussins mâles et des cannetons femelles, ou encore l'instauration de normes d'abattage pour les poissons. La LFDA, ainsi que l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA), CIWF France, Welfarm, la Fondation Brigitte Bardot et la Fondation 30 millions d'amis, toutes parties prenantes à la concertation, ont dénoncé l'exclusion de la thématique abattage dans une lettre ouverte adressée au ministre le 31 mars.

Transport et étiquetage : peu d'ambition

Autre signal inquiétant envoyé par le ministre : son refus de considérer l'interdiction des exportations d'animaux à destination des pays hors-UE. Lors d'un entretien que la LFDA a obtenu avec la directrice de la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère, Maud Faipoux, il nous a été clairement signifié qu'il n'y aurait pas de position en ce sens. D'ailleurs, Marc Fesneau avait exprimé le soutien de la France à une note de position du Portugal et de l'Espagne lors du Conseil des ministres de l'UE le 30 janvier dernier, nos voisins du Sud s'opposant à l'interdiction des exportations d'animaux vivants, à l'inverse notamment de l'Allemagne et des Pays-Bas. Le message est clair.

Quant à l'étiquetage, le prédécesseur de Marc Fesneau, Julien Denormandie, avait déclaré, lors d'une réunion du Conseil des ministres de l'UE en décembre 2020, qu'il ne soutenait pas le caractère obligatoire d'un étiquetage sur le bien-être animal. Ce positionnement nous a été confirmé par la directrice de la DGAL.

ONG et parlementaires interpellent le ministre

Face à ces signaux inquiétants, les ONG sont déterminées à faire comprendre au ministre de l'Agriculture l'importance de cette révision. Pour ce faire, à l'initiative

de CIWF France, sept ONG, dont la LFDA, ont organisé un événement sur la place des Invalides, à deux pas de l'Assemblée nationale, pour interpeller le ministre à ce sujet. Munies d'une banderole et de pancartes, ainsi que d'un parterre de peluches représentant les animaux d'élevage, les ONG ont convié les parlementaires à les rejoindre. Des députés, dont la présidente du groupe d'études sur la condition et le bien-être des animaux, Corinne Vignon, mais aussi le sénateur Arnaud Bazin, président de la section « Animal et société » du groupe d'études « Élevage », et les représentants des ONG, ont pris la parole successivement devant les médias et les curieux. Nous avons demandé à Marc Fesneau de soutenir une révision complète et ambitieuse de la législation européenne, notamment à travers quatre demandes prioritaires :

- l'interdiction de l'élevage en cage ;
- la fin des exportations d'animaux vivants hors de l'UE ;
- la création de normes de protection des poissons au moment de leur mise à mort ;
- la mise en place d'un étiquetage obligatoire du mode d'élevage et du bien-être animal.

Évidemment, la LFDA, comme les autres organisations, fera part de l'ensemble de ses propositions lors des réunions de la concertation. Ses conclusions seront rendues en juin. Nous avons aussi demandé un rendez-vous au ministre pour discuter de ces sujets. Quant aux propositions de la Commission européenne, elles sont attendues pour l'automne 2023. La LFDA et ses partenaires associatifs continueront de se mobiliser pour des nouvelles normes qui améliorent vraiment la vie des animaux d'élevage.

Nikita Bachelard

* LFDA, CIWF France, OABA, Welfarm, Fondation Brigitte Bardot, Quatre Pattes, Convergence Animaux Politique.

Les sénateurs ne mangeront pas de steaks cultivés



La commission des affaires économiques du Sénat a missionné deux sénateurs, Olivier Rietmann et Henri Cabanel, pour se pencher sur le sujet de la viande cellulaire, aussi appelée viande cultivée ou viande « *in vitro* ». Après une série d'auditions, dont celle de la LFDA le 24 janvier 2023, les sénateurs ont rendu un rapport sur le sujet. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'ils n'en ont pas eu l'eau à la bouche !

Des produits pas encore commercialisés

La viande cultivée est un morceau de viande conçu grâce à la technique de culture cellulaire. La culture cellulaire est bien connue des laboratoires, puisqu'elle permet d'étudier le développement des cellules. Elle sert par exemple à mettre au point des « mini-organes » ou organoïdes, en mettant en culture des cellules prélevées d'un organe. La viande cultivée est donc le résultat de la culture de cellules musculaires d'animaux dans un milieu riche en facteurs de croissance. Pour que les cellules se développent, elles doivent être placées dans un bioréacteur avec une température adéquate et une atmosphère enrichie en CO₂ (voir l'article « Qu'est-ce que l'agriculture cellulaire ? » dans le n° 108).

La viande qui en est tirée n'est pas commercialisée en France, ni dans le reste de l'Europe. On ne peut donc pas manger de steak ou d'aiguillette « cultivés » sur le continent européen. En revanche, à Singapour, un restaurant a été autorisé à servir des plats avec du poulet cultivé. D'autres pays suivront sûrement bientôt le pas.

Malgré une commercialisation impossible en France, des entreprises se sont lancées dans le développement (Gourmey, Vital Meat), avec des procédés de fabrication de viande de poulet, de porc, de poisson, et même du foie gras.

Progrès ou régression ?

Pour les sénateurs, la viande cultivée est technologiquement possible, mais elle n'est pas souhaitable. Selon eux, elle représente une « *rupture civilisationnelle* » dans la relation des humains avec les autres animaux, puisqu'elle remettrait en cause la domestication des animaux

à des fins d'élevage. Cette rupture se traduirait par la « *mise à distance des animaux de nos vies* ».

De plus, la viande cellulaire pousserait « *la production alimentaire un cran plus loin dans l'industrialisation du vivant* ». C'est assez paradoxal car l'intensification de l'industrialisation de l'élevage, qui a lieu depuis les années 1980, n'est pas spécialement remise en cause par le Sénat. Le rapport cite la sociologue Jocelyne Porcher : « *on produit du porc comme on produit des chaussures*. » Le fait est qu'actuellement, l'immense majorité des cochons ne sont pas considérés beaucoup mieux que des chaussures quand on regarde les conditions dans lesquelles ils sont élevés en France. Elles ne respectent en aucun cas leur bien-être et leur dignité. Avec la viande cellulaire, on pourrait en finir avec de telles conditions de production.

Les sénateurs critiquent également la « *vision purement utilitaire de l'alimentation* », qui négligerait son aspect culturel et social en France, « *constitutif de notre culture et de notre identité* ». Un filet de bœuf Rossini fera-t-il moins partie du patrimoine culinaire si la pièce de bœuf et le foie gras ne proviennent pas d'animaux élevés (et gavés pour l'un) ? C'est une question à se poser. En tout cas, les sénateurs Rietmann et Cabanel considèrent que les produits issus de l'agriculture cellulaire ne devraient pas pouvoir s'appeler de la viande, mais que le nom de l'espèce devrait figurer sur l'emballage, pour des raisons sanitaires (allergies alimentaires).

Les sénateurs rapporteurs de cette mission recommandent tout de même de développer la recherche publique sur la viande cellulaire, afin que la France ne reste pas à la traîne dans ce domaine.

Une opportunité face aux enjeux climatiques, environnementaux et de sécurité alimentaire

La viande cellulaire pourrait contribuer à la réduction de l'empreinte carbone de la production de produits d'origine animale tout en permettant à ceux qui en aiment le goût de les consommer. En effet, l'élevage est responsable de 14,5 % des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO). Le méthane issu des éructations des ruminants d'élevage en est la première cause. Cependant, la production de viande cultivée est aussi gourmande en énergie. Ainsi, son potentiel d'intérêt en matière de réduction de l'empreinte carbone résiderait dans sa capacité à utiliser des énergies à

bas carbone (énergies renouvelables et nucléaire). Le rapport du Sénat soulève qu'actuellement, « *aucun des pays leaders de la "viande cellulaire" ne dispose d'un mix aussi durable* » que ce qui est imaginé par une étude majeure sur le sujet (1). Mais les engagements nationaux et/ou internationaux (accord de Paris) poussent les États à aller dans cette direction.

Dans le monde, l'élevage occupe 70 % des surfaces agricoles cultivables, d'après la FAO. Il participe à la déforestation et à l'accaparement des terres, à la fois pour faire pâturer les animaux, mais aussi pour cultiver des céréales destinées à nourrir les animaux d'élevage, comme le soja. En outre, les sénateurs relèvent que « *la "viande cellulaire" nécessiterait toujours moins d'eau bleue [issue des cours d'eau, lacs et nappes phréatiques] pour la production que la viande d'élevage* ».

L'Organisation des Nations Unies prévoit une augmentation de la population mondiale à 10 milliards en 2050 (World Population prospect, 2019). Dans le même temps, la consommation de viande devrait doubler sur la même période, selon la FAO, et un élevage respectueux des animaux ne permettra pas de répondre seul à cette demande. Ainsi, le GIEC reconnaît que la viande cultivée permettrait d'offrir une alternative à la viande conventionnelle, aux côtés des alternatives végétales (Climate Change 2022 – Mitigation of Climate Change).

Vigilance sur le bien-être des animaux

La LFDA a été auditionnée par la mission d'information sénatoriale, aux côtés des organisations Welfarm et Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs (OABA). Le rapport retient une « *curiosité bienveillante* » des organisations envers le produit.

En effet, la LFDA a soutenu que la viande cellulaire pourrait avoir un intérêt si elle venait à remplacer la viande issue d'animaux élevés dans des conditions indignes et irrespectueuses de leur bien-être. Il faudrait pour cela que son prix soit égal ou inférieur à la viande issue d'élevage. Une production à l'échelle industrielle, à la place de l'élevage intensif, permettrait aussi de réduire les externalités environnementales négatives précédemment évoquées. En considérant que la majorité des citoyens continueront à consommer de la viande, mais qu'ils devront en consommer en quantité moindre pour des raisons climatiques, environnementales, sanitaires et de bien-être animal, la viande cultivée pourrait cohabiter – avec un prix plus bas – avec la viande issue d'un élevage favorisant

le bien-être des animaux. Évidemment, les propriétés nutritionnelles et organoleptiques des aliments cellulaires devront être équivalentes à celles de la viande conventionnelle pour que les produits aient un quelconque intérêt.

Cependant, la fondation a soulevé des points de vigilance qui doivent absolument être pris en compte dans le développement de cette industrie. Premièrement, la viande cultivée pourrait nécessiter le prélèvement de cellules par biopsie sur des animaux (2). Si c'est le cas, ces derniers devraient être élevés dans des élevages destinés à la production alimentaire respectueux des animaux, ou bien dans des refuges sans but alimentaire. Les conditions de prélèvement devraient être indolores et non-génératrices d'angoisse. Les conditions d'élevage et de prélèvement devraient être encadrées par la loi.

Le second point de vigilance concerne le milieu de culture des cellules en laboratoire, qui est traditionnellement du sérum fœtal bovin (2), ce qui pose un problème éthique. Le sérum est prélevé sur des fœtus de veaux récupérés lors de l'abattage de vaches gestantes. Les entreprises qui développent des produits d'agriculture cellulaire déclarent ne pas souhaiter utiliser du sérum fœtal bovin pour la production de viande cultivée à visée commerciale. Elles travaillent au développement d'alternatives synthétiques ou végétales, certaines étant déjà au point (3). La LFDA souhaite que l'utilisation de sérum fœtal bovin soit interdite par la loi, proposition retenue par les sénateurs.

Les freins à lever pour le développement de l'agriculture cellulaire

L'autorisation de mise sur le marché des aliments cellulaires

Dans l'UE, la Commission européenne aura la tâche d'approuver ou non la mise sur le marché des aliments cellulaires, sur l'avis de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA). La procédure, édictée dans le règlement (UE) 2025/2283, dit règlement « *novel food* » (nouveaux aliments), implique un examen scientifique rigoureux pour évaluer le risque sanitaire des produits. Compte tenu du marché unique dans l'UE, il ne sera pas possible, pour un État membre, d'interdire la vente de produits issus de l'agriculture cellulaire s'ils sont autorisés par l'UE. Cependant, la mise au point des produits, leur autorisation de mise sur le marché après avis scientifique et la production à grande échelle et à moindre coût n'est certainement pas pour tout de suite.

La viabilité économique du secteur

Au lancement de l'activité, les aliments cellulaires seront certainement des produits « haut de gamme », loin d'être accessibles à toutes les bourses. Cela dit, les coûts auraient déjà largement diminué depuis la production du premier steak cultivé à 300 000 euros en 2013 (4). L'évolution et la maîtrise des processus de production, ainsi que les économies d'échelle, devraient permettre de réduire les coûts de production et donc de rendre les produits plus accessibles.

Les consommateurs auront le dernier mot

Finalement, le rôle du consommateur sera central dans l'essor ou non des aliments cellulaires. Selon un sondage OpinionWay pour The Good Food Institute

réalisé en février 2022, un tiers des Français interrogés se dit prêt à acheter de la viande cultivée, et 48 % pour les 18-24 ans. Une étude de 2020 sur le marché européen de la viande cellulaire indique que 44 % des Français et 58 % des Allemands interrogés se disent prêts à goûter la viande cultivée (5).

Les consommateurs sont en demande d'informations fiables sur les produits qu'ils consomment. Il sera nécessaire, pour les entreprises qui commercialiseront ce type de produits, de faire toute la transparence sur leur processus de fabrication et leur composition.

Conclusion

Le rapport des sénateurs Olivier Rietmann et Henri Cabanel couvre une bonne partie des enjeux liés à la viande cellulaire. Cependant, ils le disent d'emblée : « *étudier n'est pas cautionner, encadrer n'est pas tolérer, parer à toute éventualité n'est pas l'appeler de ses vœux* ». Ils ne voient pas en l'agriculture cellulaire l'avenir des produits d'origine animale. Ils jugent les aliments cellulaires « *pas indispensables* ». En tout état de cause, si l'agriculture cellulaire devait révolutionner la consommation de produits d'origine animale, elle devrait le faire au profit du bien-être animal.

Nikita Bachelard

1. Vergeer R., Sinke P. & Odegard I. 2021. Report: TEA of cultivated meat. Future projections of different scenarios. Delft, CE Delft
2. Warner R. D. 2019. Review: Analysis of the process and drivers for cellular meat production. *Animal*, 13 (12), 3041-3058
3. Mosa Meat "Growth medium without fetal bovine serum (FBS)" (15/11/19), mosameat.com.
4. Brennan T. et al. "Cultivated meat: Out of the lab, into the frying pan" (16/06/21) [mckinsey.com]
5. Bryant C., van Nek L. & Rolland N. C. 2020. European markets for cultured meat: A comparison of Germany and France. *Foods*, 9(9), 1152

Zoos : conservation ou artificialisation de la biodiversité animale ?

La biodiversité s'effondre, ce n'est plus un secret pour personne. Les zoos mettent alors en avant la destruction des habitats pour justifier leur existence comme conservatoires d'espèces en voie de disparition, en présentant l'enfermement d'animaux sauvages comme un mal nécessaire. Or, l'équilibre de la biodiversité ne se résume pas à une collection de spécimens vivants. Dans cet article, nous revenons sur la prise en considération par les zoos des trois niveaux d'organisation qui, ensemble, définissent la biodiversité. Détaillés dans la Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, 1992), il s'agit de la diversité spécifique (des espèces), diversité génétique (des

gènes) et diversité écologique (des écosystèmes).

Diversité spécifique : un choix orienté des espèces représentées

Alors que l'on connaît des dizaines de milliers d'espèces de reptiles, d'oiseaux et de mammifères dans le monde, la diversité numérique des espèces représentées dans les zoos reste de l'ordre de quelques centaines. Certes, la conservation d'espèces qui ont besoin de beaucoup d'espace ou qui évoluent sous des climats différents est exigeante. Quand ces espèces sont représentées dans les zoos, leurs conditions de vie sont rarement satisfaisantes. Les



espèces discrètes, ou peu différenciables les unes des autres, sont également moins présentes car elles attirent moins la curiosité. Les visiteurs viennent en réalité au zoo pour un nombre réduit d'espèces, en raison des émotions que leur rencontre procure. Les zoos le

Zoos : conservation ou artificialisation de la biodiversité animale ? (suite)

savent bien, et les mettent en avant dans leur communication pour attirer le plus grand nombre (1). Il s'agit des grands mammifères, des fauves, des espèces dites « mignonnes », des espèces découvertes depuis peu et enfin, des animaux qui ressemblent à l'homme. L'intérêt est encore plus grand pour les zoos en cas de naissance, l'attraction des visiteurs pour les bébés animaux étant intense et quasi irrésistible.

De cette sélection parmi les espèces résulte que la captivité de la plupart d'entre elles n'est pas liée à leur statut de conservation. En effet, la très grande majorité des espèces détenues dans les zoos européens ne sont pas menacées d'extinction. Les chiffres de deux enquêtes le confirment. Une enquête (ENDCAP, 2011) révèle que 95 % d'entre elles n'étaient pas menacées à l'échelle européenne. Il en est de même pour 83 % des espèces de 25 zoos français sélectionnés. Ces résultats parlant d'eux-mêmes, il est légitime de relativiser l'intérêt avancé par les zoos pour la conservation des espèces.

Diversité génétique : des conditions de détention intrinsèquement sources d'appauvrissement

La diversité génétique repose sur quatre facteurs : la dérive génétique, la migration, la sélection naturelle et les mutations. L'évolution naturelle ne s'arrête pas aux portes du zoo, elle est au contraire fortement impactée par le cadre de vie artificiel qu'il impose. Le risque de la captivité est qu'elle modifie les phénotypes (ensemble des caractères apparents) des animaux par rapport à ceux de leurs homologues en milieu naturel. Or, de telles différences sont effectivement constatées. Pour éviter ce phénomène, il revient aux gestionnaires de zoos de surveiller de manière proactive ces changements de traits. Pourtant, ceux-ci sont imperceptibles dans un milieu artificiel, et les recherches en la matière sont encore rares (3).

L'une des principales difficultés résulte en ce que les animaux en captivité appartiennent à des populations de taille réduite. Malgré les échanges entre parcs, le nombre de reproducteurs sexuels est fluctuant et biaisé : les mâles sont très peu nombreux par rapport aux femelles chez certaines espèces, en particulier les mammifères. En résulte de forts taux de consanguinité, les individus des espèces iconiques étant notamment tous issus du même « pool » de parents reproducteurs. La **dérive génétique** influencée par ces conditions imposées peut aboutir à la disparition de certains caractères génétiques ou à la surreprésentation d'autres, pourtant indésirables pour la survie.

Les zoos s'appuient sur leur appartenance à plusieurs programmes internationaux pour coordonner la gestion des populations animales captives (4), reproduisant ainsi une **migration** artificielle. Ce sont des programmes auxquels l'adhésion est volontaire, donc loin d'être optimaux. Résultat : en France, seulement 14 % des espèces observées dans le cadre de l'étude sur 25 zoos précédemment citée semblaient être intégrées dans les Programmes européens d'élevage des espèces en danger d'extinction ou les registres européens d'élevage (ENCAP, 2011).

La **sélection naturelle** est également biaisée. Les individus qui seraient éliminés dans la nature survivent en captivité, en raison du relâchement des pressions qu'ils auraient subies dans leur environnement. La nutrition inadaptée, la réduction et l'anthropisation du territoire participent à l'évolution des espèces en captivité, rendant les animaux inaptes à la vie dans leur milieu naturel : fauves aux os crâniens raccourcis et élargis, poissons aux corps déformés, papillons perdant le sens de l'orientation... Les cas observés sont multiples.

Des **mutations** spontanées sont elles aussi exploitées par l'industrie de la captivité. En témoigne la célèbre mutation de leucisme des tigres blancs, dont tous les individus en zoo sont consanguins car issus d'un même tigre capturé en Inde en 1951. Bien qu'à la santé plus fragile et porteurs de nombreuses tares génétiques, ils sont fièrement mis en avant par le zoo de Beauval par exemple, dans une visée commerciale assumée.

En conséquence de ces dérives, les zoos sont contraints d'abattre des individus, en partie pour des raisons de durabilité génétique. Lesley Dickie, dirigeante de l'association européenne des zoos et aquariums (European Aquarium and Zoos Association - EAZA), a estimé en 2014 que jusqu'à 5 000 animaux étaient tués chaque année en Europe (5). La question de l'euthanasie de gestion est un tabou pour les zoos, qui cherchent à cultiver leur image d'acteurs nécessaires à la conservation de la biodiversité.

Diversité écologique : une reconstitution artificielle et très partielle des écosystèmes

En essayant de recréer artificiellement la nature, les zoos relèguent au second plan la plupart de ses caractéristiques propres, telles que la fonctionnalité, la spontanéité, la complexité... Les animaux captifs vivent dans un environnement quasi totalement contrôlé par l'homme. La température ambiante, le bruit, la luminosité, les densités, le substrat du sol... les conditions de vie sont pensées avant tout pour satisfaire les visiteurs et correspondent trop partiellement aux

besoins précis des espèces (6). De fait, les animaux captifs deviennent souvent incapables de trouver de la nourriture seuls, de résister aux maladies. Ils ne migrent plus, perdent l'acuité de leurs sens. Les conséquences sont graves, allant jusqu'à la dépression des individus. Relâcher de tels individus dans la nature ne participerait d'aucune façon à la survie de l'espèce. Il ne suffit pas de maintenir en vie les individus en surveillant leur santé physique. Leur intégrité dépend de nombreux facteurs auxquels la captivité ne peut répondre.

La captivité influence profondément les structures sociales et relations entre espèces d'un même écosystème, ce qui a un impact majeur sur le comportement des animaux. Dociles avec leurs soigneurs, le rapport à l'homme est façonné dès la naissance. Les animaux d'un même enclos sont régulièrement séparés de leurs congénères au profit de groupes sociaux imposés et fréquemment modifiés. De ce fait, les codes de hiérarchisation sociale sont perturbés. Il ne leur est plus possible de construire une culture commune, comme cela a été documenté à plusieurs reprises chez leurs homologues libres. En captivité, les animaux ne profitent pas ou peu d'apprentissage social, ce qui prive par exemple la capacité des mères à assurer les soins à leurs progénitures.

Conclusion

Finalement, les zoos matérialisent les limites du projet de société que nous expérimentons, sans pour autant tirer d'enseignements de ses résultats. Face à une pression croissante sur les habitats naturels des animaux sauvages, les zoos se disent engagés pour la conservation de la biodiversité. La biodiversité qu'ils conservent est pourtant infime, incomplète et dégradée. Peu leur importe : ils continuent par ce biais de justifier la consommation de la vie d'animaux privés de liberté, au service de notre divertissement.

Camille Assié

Cet article est basé sur une vingtaine de sources, disponibles sur le site de la LFDA.

1. Smith R. J. *et al.* 2012. Identifying Cinderella species: uncovering mammals with conservation flagship appeal. *Conservation Letters*, 5: 205-212
2. Baratay E. 2009. « La visite au zoo : Regards sur l'animal sauvage captif, 1793-1950 » in *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine*, sous la dir. S. Prioux & E.-A. Prépy, ENS Lyon
3. Voir Crates R. *et al.* 20220. The phenotypic costs of captivity. *Biological Reviews*, 98(2), 434-449
4. Voir Hild S. 2023. Conservation des espèces sauvages : rôle et responsabilité des zoos. *Droit Animal, Éthique & Sciences*, n°115
5. Barnes H. "How many healthy animals do zoos put down?" (27/02/14), BBC News, bbc.com
6. Fromy N. 2018. « Les parcs zoologiques face aux questions de la société : enjeux et perspectives », thèse pour le doctorat de vétérinaire, ENV Alfort, 228p.

Charognards et éleveurs : une relation à double sens à conserver



Vautour fauve (Denis Doukhan), vautour percnoptère (Francis), gypaète barbu (Gerhard) et vautour moine (David Vandamme)

Les charognards : qui sont-ils et quel rôle jouent-ils ?

Le terme « charognards » rassemble tous les animaux qui se nourrissent, au moins partiellement, de charognes, c'est-à-dire de corps d'animaux morts (1). Ce régime alimentaire concerne des centaines d'espèces d'invertébrés et a minima entre 2 et 11 % des espèces vertébrées dans un écosystème (1). Les charognards sont impliqués dans de nombreux processus naturels. Maillons fondamentaux de la chaîne alimentaire, ces espèces interviennent principalement dans le recyclage des nutriments. En effet, au sein des écosystèmes, les ressources sont limitées et la consommation des carcasses par les charognards va permettre la dispersion et l'utilisation des nutriments et de l'énergie contenus dans les cadavres. La consommation des charognes par les invertébrés sert notamment à décomposer la matière organique morte en fragments plus petits permettant le recyclage des nutriments tels que les minéraux pour, par exemple, enrichir les sols. La consommation des charognes par les vertébrés permet quant à elle de maintenir les ressources contenues dans les carcasses à un niveau trophique plus élevé ; les nutriments et l'énergie vont servir dans ce cas à des espèces situées en haut de la chaîne alimentaire (carnivores et omnivores). Les carcasses constituent des ressources éphémères, riches et nécessaires à la survie de nombreuses espèces. De plus, le régime charognard permet de déplacer les nutriments entre et au sein des écosystèmes et assure ainsi le bon fonctionnement écosystémique. Enfin, la

consommation des carcasses limite la propagation des maladies et la pollution des eaux et des sols ; les charognards contribuent ainsi au maintien de l'ordre sanitaire (1).

Depuis l'instauration de la domestication et de l'élevage il y a environ 12 000 ans, dans certaines régions du monde, comme dans le bassin méditerranéen, une relation à double sens s'est instaurée entre les charognards et les hommes. Les premiers, qui dépendaient initialement des ongulés sauvages, ont adapté leurs régimes alimentaires à l'apparition des carcasses issues de l'élevage représentant depuis une ressource alimentaire essentielle (1, 2). Les seconds utilisent depuis des milliers d'années les charognards pour débarrasser leurs exploitations des animaux morts (3).

Parmi les charognards, grâce à de nombreuses adaptations comportementales et anatomiques, les vautours sont parmi les plus gros consommateurs de carcasses.

Qu'est-ce qu'un vautour ?

Le terme vautour est un nom vernaculaire (commun, courant) pour désigner les rapaces diurnes nécrophages, c'est-à-dire qui se nourrissent presque exclusivement de cadavres d'animaux. La dénomination vautour concernent 23 espèces d'oiseaux, qui forment ainsi un groupe polyphylétique : tous ne sont pas issus d'un ancêtre commun mais possèdent des caractéristiques communes qui découlent d'adaptations à ce régime alimentaire particulier.

Les vautours de l'Ancien Monde (correspondant à l'Europe, l'Asie et

l'Afrique) rassemblent 16 espèces de vautours appartenant à la famille des *Accipitridés*, qui comprend de nombreuses espèces de rapaces. Ces 16 espèces se dispersent en deux sous-familles : les *Gypaetinae* (i.e. gypaète barbu et vautour percnoptère) et les *Aegyptinae*, qui regroupent tous les autres vautours de l'Ancien Monde.

Les vautours du Nouveau Monde (les Amériques et l'Océanie), comptent sept espèces appartenant toutes à la famille des *Cathartidés*, qui comprend les condors, les urubus et les sarcoramphes (ou « vautours pape »).

Les vautours en France

On compte en France, comme en Europe, quatre espèces de vautours : le vautour fauve (*Gyps fulvus*), le vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*), le gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) et le vautour moine (*Aegypius monachus*). Toutes ces espèces sont strictement protégées au niveau national par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Elles ont également bénéficié de plans nationaux d'action (PNA) pour assurer leur conservation et/ou leur recolonisation sur le territoire français. Les vautours sont présents dans la moitié sud de la France, principalement dans les Pyrénées, le Massif central et les Alpes. Les quatre espèces ayant chacune des pratiques alimentaires spécifiques, elles sont complémentaires et sont considérées comme des « culs de sac épidémiologiques » (les individus hébergent des agents pathogènes mais ne les transmettent pas).

Charognards et éleveurs : une relation à double sens à conserver (suite)



Vautour fauve en vol

Le vautour fauve est l'espèce la plus commune en France comme en Europe ; c'est un oiseau grégaire qui vit en large colonie où les couples se reproduisent. Il se nourrit principalement des parties molles des carcasses comme les muscles et les viscères. Leur sociabilité fait des vautours fauves des équarisseurs essentiels puisque plusieurs dizaines d'individus peuvent rapidement prendre part à une curée et débarrasser ainsi la grande majorité d'une carcasse en quelques minutes. On estimait en 2019-2020 environ 2 600 couples reproducteurs en France répartis en trois grands noyaux de population : la population pyrénéenne (~ 1 200 couples reproducteurs), la population caussenarde (à l'ouest du Massif Central) (~ 740 couples reproducteurs) et enfin la populations des Préalpes (~ 590 couples reproducteurs).

Le vautour moine, quant à lui, privilégie les parties dures des carcasses comme le cartilage, les tendons ou même la peau. À l'instar de beaucoup d'autres vautours, le vautour moine vit en couple fidèles et territoriaux. À l'âge adulte, ces oiseaux possèdent un plumage totalement brun et sont caractérisés par une très grande envergure pouvant approcher les trois mètres. En France, on compte environ 50 couples reproducteurs, répartis dans les mêmes zones que le vautour fauve, avec notamment 28 couples dans les Grandes Causses.

Le vautour percnoptère est, avec une envergure comprise entre 1,5 m et 1,8 m, le plus petit des quatre vautours européens. C'est également le seul d'entre eux à être un oiseau migrateur ; les populations présentes dans la péninsule Ibérique et sur le sol français passent l'hiver au sud du Sahara. Grâce à son bec fin, il se nourrit des petites parties molles des carcasses et nettoie les restes de viande sur les os. Cependant, ce vautour possède un régime alimentaire plus large que les autres espèces puisqu'il peut chasser certains petits animaux (comme

des reptiles ou des amphibiens), mais également utiliser une pierre pour briser la coquille d'un œuf et en consommer le contenu. Aujourd'hui, au niveau mondial, le vautour percnoptère est classé en danger d'extinction selon la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; en France il y a actuellement environ 80 couples reproducteurs dont 18 dans le Sud-Est de la France et les autres dans les Pyrénées.

Enfin, le dernier arrivant sur une charogne est toujours le gypaète barbu. Ce géant, au plumage jaune-orangé au niveau ventral, possède un régime alimentaire bien à lui : il se nourrit très majoritairement d'os et de ligaments. Grâce à leurs gosiers élastiques, les gypaètes barbuis sont capables de gober des os entiers, que leurs sucs gastriques peuvent désintégrer pour en retirer les nutriments. Si l'os est trop volumineux, le gypaète barbu le brise ; pour cela, il l'attrape dans ses serres, s'envole à plusieurs dizaines de mètres, et le laisse tomber, généralement sur un pierrier. Les gypaètes barbuis vivent en couples fidèles mais possèdent un succès reproducteur limité (environ un oisillon tous les trois ans) et ne sont sexuellement mature qu'à partir de six ou sept ans. En 2019, on dénombre au total 66 couples reproducteurs de gypaète barbu : 43 couples territoriaux dans les Pyrénées, cinq couples en Corse, et 18 dans les Alpes françaises (qui appartiennent à une population alpine composée d'une cinquantaine de couples). Il est à noter que des programmes de réintroduction dans le Vercors et dans les Grandes Causses ont débuté depuis 2010 et 2012 pour relier les populations alpines et pyrénéennes.

Utilité des charognards et conflits émergent

« *Ubi pecora, ibi vultures* » : là où il y a des troupeaux, il y a des vautours [adage romain].

Si les systèmes d'équarrissage (traitement des carcasses issues de l'élevage) industriels sont aujourd'hui prédominants sur notre continent pour des raisons sanitaires, les charognards jouent toujours un rôle primordial en milieu montagneux, où l'accès aux animaux morts peut s'avérer difficile. En retour, les systèmes pastoraux (activité d'élevage usant des ressources fourragère des espaces naturels), et en particulier la pratique de la transhumance, sont essentiels au maintien des populations de vautours.

Cependant, récemment, des conflits avec certains oiseaux charognards (vautours fauves et condors des Andes) ont émergé en Europe et en Amérique du Sud (4). En effet, depuis une trentaine d'années, des plaintes concernant des attaques de vautours fauves sur des animaux vivants sont apparues en Espagne, puis en France (5). Les vautours fauves ne sont pas des prédateurs à proprement parler. Ils ne possèdent pas les adaptations physiologiques nécessaires ; par exemple, leurs serres ne sont pas préhensibles et ne leur permettent pas d'immobiliser ou d'emporter une proie. Ce sont également des oiseaux lourds et de fait peu agiles lors de leurs déplacements au sol. Cependant, des expertises vétérinaires ont montré que dans de rares cas, les vautours fauves peuvent consommer une proie encore vivante (5).

Pour les éleveurs, les interactions entre la faune sauvage et les troupeaux provoquent des difficultés aussi bien économiques que psychologiques, qui induisent notamment la complexité du partage des territoires avec les grands carnivores (6). Ainsi, la situation avec le vautour fauve doit être surveillée pour éviter la mise en place d'un conflit qui pourrait nuire à la conservation de cette espèce et des trois autres espèces de vautour. En effet, le braconnage, notamment par l'utilisation de poison, est une pratique commune lors de l'apparition de conflits entre les intérêts humains et la présence d'une faune dite problématique (6). Il est important de noter que les vautours sont d'ores et déjà des victimes collatérales du braconnage, bien qu'ils n'en soient pas les cibles principales. En Afrique, les conflits hommes-prédateurs entraînent une multiplication de l'utilisation du poison. Les vautours sont particulièrement sensibles à ces substances et leurs utilisations menacent aujourd'hui sévèrement différentes espèces.

Effets de la législation sur l'équarrissage

Certains auteurs mettent en lien l'apparition des conflits éleveurs-vautours fauves avec la législation autour de la gestion des carcasses (4). Au début des années 2000, l'Europe fait face à

une augmentation importante des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, mieux connue sous le nom de maladie de la vache folle. Pour limiter la propagation de cette épidémie grandissante, l'Union européenne décide d'interdire aux éleveurs de laisser les carcasses d'animaux morts dans la nature, sans être traitées par des usines d'équarrissage. Cette pratique étant à l'époque très courante en Espagne, son interdiction fut considérée par les chercheurs comme une possible source de diminution drastique des ressources alimentaires pour les vautours ayant impacté leur état de conservation.

Pour faire face à cette problématique, l'Union européenne a modifié petit à petit ses réglementations ; aujourd'hui, via les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011, les États membres dans lesquels sont présents des oiseaux charognards (vautours, milans noirs, milans royaux, aigles royaux et pygargues à queue blanche) sont autorisés à délimiter des zones géographiques dans lesquelles le dépôt des carcasses sur le terrain est autorisé.

La réglementation française est assez éloignée du schéma européen puisque l'interdiction du dépôt des carcasses *in situ* est établie par la loi du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux. Il faudra attendre le décret ministériel du 7 août 1998 pour que les associations de protection de la nature, notamment la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), obtiennent la reconnaissance du rôle des oiseaux nécrophages dans la gestion des animaux morts. Ce décret autorise la mise en place de placettes d'équarrissage au sein des exploitations ; il s'agit de sites de nourrissage (i.e. terrain clôturé sur lequel est installé une dalle en béton) où les éleveurs peuvent déposer les carcasses de bétail pour permettre leur consommation par les oiseaux charognards, constituant ainsi un moyen d'équarrissage naturel. À ce jour, la France n'autorise pas le dépôt des carcasses dans la nature en dehors des placettes, bien qu'il s'agisse d'une pratique assez courante en milieu montagneux (5).

Bien que la diminution des ressources est souvent citée pour tenter d'expliquer l'apparition des plaintes concernant les attaques de vautours fauves, aucune stricte relation de cause à effet n'a été mise en avant. L'apparition des plaintes est sans doute multifactorielle : liée à des facteurs écologiques tels que la disponibilité alimentaire ou encore la croissance démographique de cette espèce mais également à des facteurs humains comme la médiatisation de cette problématique ou la perception des éleveurs à l'égard de ces espèces (5, 6).



Des actions pour améliorer la cohabitation avec les charognards

De manière générale, parvenir à une coexistence harmonieuse entre les humains et la faune sauvage est un enjeu essentiel pour la conservation des espèces sauvages et le bien-être humain (5). Pour cela, et notamment car l'homme est le composant constant des conflits homme-faune sauvage, il est essentiel de mieux comprendre le comportement humain (6). La communauté scientifique admet graduellement que la conservation « *is about people as much as it is about species* » (concerne tout autant les gens que les espèces). Dès lors, les sciences sociales, telles que la psychologie ou la sociologie, sont de plus en plus appliquées dans le domaine de la conservation. Souvent reflet d'un conflit entre différents acteurs sociétaux, la résolution des conflits homme-faune sauvage passe par la considération des difficultés rencontrées et la mise en place d'un dialogue fructueux.

Au niveau de la cohabitation homme-charognard en France, le PNA « Vautours fauves et activité d'élevage » (5) vise notamment à mieux comprendre les interactions de ces espèces avec le bétail et à apaiser les tensions en accompagnant les éleveurs dans leur quotidien au contact de ces animaux. Il est également important de noter que les grands prédateurs sont des charognards facultatifs qui consomment une grande partie des carcasses disponibles ; on peut ainsi considérer que les PNA « Loup et activité d'élevage » et « Ours brun » (qui comporte une partie « Accompagnement des activités pastorales en territoire de présence d'ours ») proposent également des actions de médiations entre l'homme et les charognards. Parallèlement, des études en sciences de l'environnement sont en cours pour mieux comprendre les différents facteurs induisant l'apparition ou le maintien des conflits avec les

charognards et pour permettre la mise en place d'actions de médiation ciblées et efficaces.

Acteurs principaux dans le maintien des écosystèmes montagneux, éleveurs et charognards ont une relation à double sens depuis des milliers d'années qu'il nous faut aujourd'hui préserver. Les recherches scientifiques, la pédagogie et la légifération représentent chacun des leviers capitaux pour mieux protéger ces espèces sauvages tout en préservant un système pastoral ancestral, qui joue un rôle essentiel dans l'économie et le mode de vie des régions rurales.

*Mathilde Delaup**

* Porteuse de projet pour l'Initiative Homme-Faune Sauvage menée par la Fondation Prince Albert II de Monaco, sous la supervision du Dr P. Mateo-Tomás, Biodiversity Research Institute (IMIB, University of Oviedo – CSIC – Principality of Asturias, Espagne).

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de la Fondation Prince Albert II de Monaco dans le cadre de l'Initiative Homme-Faune Sauvage. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'équipe de recherche de l'Université d'Oviedo, en charge du Projet.

Cet article est basé sur un grand nombre de références disponibles sur le site Internet de la fondation.

Références

- Olea, P. P., Mateo-Tomás, P., & Sánchez-Zapata, J. A. (Éd.). 2019. *Carrion Ecology and Management*.
- Moleón, M., Sánchez-Zapata, J. A., Margalida, A., Carrete, M., Owen-Smith, N., & Donazar, J. A. 2014. Humans and Scavengers: The Evolution of Interactions and Ecosystem Services. *BioScience*, 64(5), 394-403.
- Olea, P. P., & Mateo-Tomás, P. 2009. The role of traditional farming practices in ecosystem conservation: the case of transhumance and vultures. *Biological Conservation*, 142(8), 1844-1853.
- Margalida, A., Campión, D., & Donazar, J. A. 2014. Vultures vs livestock: conservation relationships in an emerging conflict between humans and wildlife. *Oryx*, 48(2), 172-176.
- Plan National d'Actions (PNA). Vautour fauve et Activités d'élevage (2017-2026).
- Nyhus, P. J. 2016. Human-Wildlife Conflict and Coexistence. *Annual Review of Environment and Resources*, 41(1), 143-171.

Expérimentation animale : les derniers chiffres

Près de huit millions d'animaux utilisés dans les laboratoires européens en 2020

La fin de l'expérimentation animale est-elle possible ? Si elle représente un objectif, elle n'est clairement pas pour tout de suite. Les dernières données disponibles (1) pour l'Union européenne (UE), à laquelle s'ajoute la Norvège, qui est soumise à la même législation que les États membres, proviennent de l'année 2020, année de pandémie et des premiers confinements. Malgré une légère baisse du nombre d'animaux utilisés pour la première fois par rapport à l'année précédente, les données suggèrent que les animaleries des laboratoires ne sont pas près d'être vides.

L'impact de la Covid-19

Le nombre d'animaux utilisés pour la première fois dans une procédure expérimentale s'élevait en 2020 à 7 938 064, soit 24 % de moins qu'en 2019. Mais attention, pour la première fois depuis que les statistiques de l'expérimentation animale sont relevées, le Royaume-Uni n'était plus comptabilisé dans les données, puisqu'il a quitté l'UE. Ainsi, en enlevant le Royaume-Uni des données de 2019, la baisse n'était en fait que de 7,5 %. Cette baisse est bienvenue, mais le contexte invite à la prudence. En effet, l'année 2020 a été marquée par un arrêt brutal et prolongé de l'activité de nombreux laboratoires, par la faute des confinements liés à la pandémie de Covid-19 mis en place dans de nombreux pays et par le report de certains projets de recherche. Ce contexte explique, au moins en partie, la baisse du nombre total d'animaux utilisés cette année-là.

Toutefois, la recherche de vaccins contre la Covid-19 peut aussi expliquer la hausse d'utilisation d'animaux dans

certaines pays. Ainsi, 16 États membres, dont la France, ont enregistré une chute du nombre d'animaux utilisés et 11 ont relevé une hausse. Par exemple, le Danemark a indiqué avoir réalisé des tests sur des visons, en lien avec leur infection à la Covid-19. La Lettonie a indiqué avoir réalisé une expérience sur les chats pour connaître la transmission potentielle du virus de la Covid-19 entre les humains et leurs compagnons félins. Les Pays-Bas expliquent aussi la hausse de leur utilisation de chiens, chats, furets, macaques et hamsters par cette raison.

Les principaux pays utilisateurs

En 2020, l'Allemagne et la France conservent la première et la deuxième place du podium des plus gros utilisateurs européens d'animaux dans des procédures expérimentales, avec respectivement 1,49 et 1,48 millions d'animaux utilisés. En 2019, le Royaume-Uni était le troisième plus gros utilisateur d'animaux pour l'expérimentation dans l'Union. Il cède désormais sa place à la Norvège. À eux trois, ces pays représentent 55 % des utilisations d'animaux en Europe.

Les espèces les plus représentées dans les laboratoires européens

Les espèces animales les plus représentées dans les laboratoires de l'Union sont les souris, avec près de 3,9 millions, suivies par les poissons (2,2 millions), les rats (665 000), les oiseaux (510 000) et les lapins (344 000). Les primates étaient 4 784 à être utilisés pour la première fois dans une expérience. Presque 117 000 procédures ont utilisé des animaux qui avait déjà pris part à une expérience auparavant. La réutilisation est réglementée : les animaux doivent être dans un état satisfaisant pour subir une nouvelle expérience.

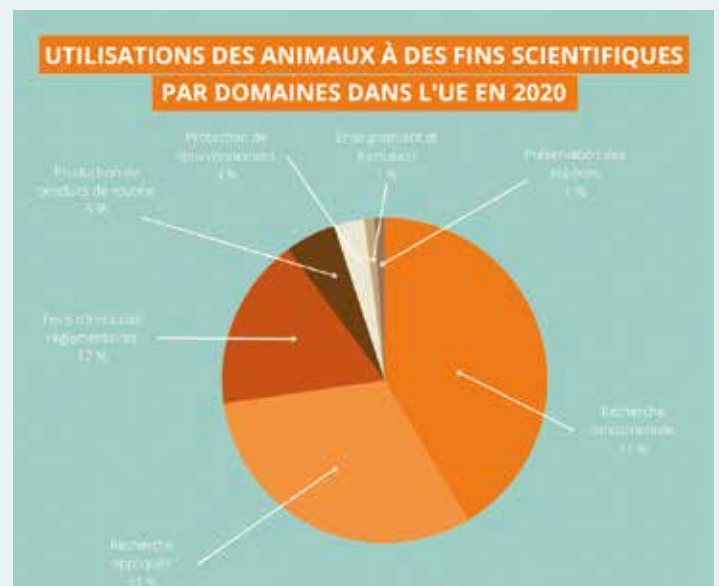
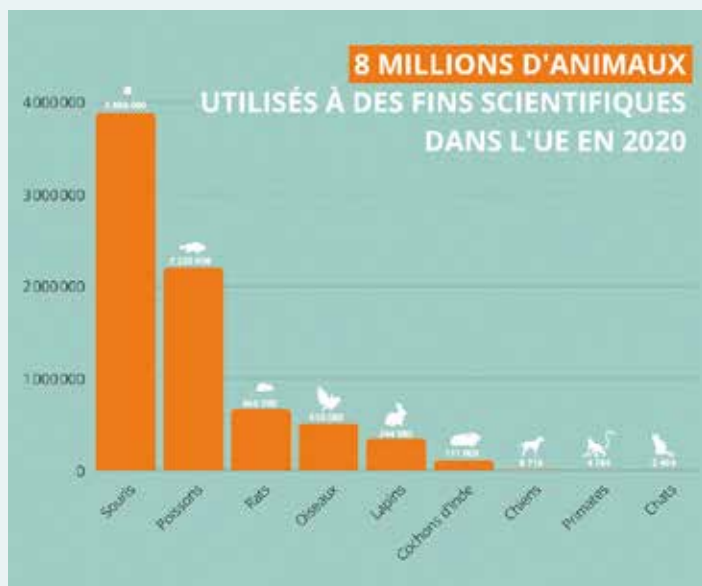
Les domaines d'expérimentation

Les domaines d'utilisation sont variés. La plus grande utilisation d'animaux est faite par la recherche : 41 % pour la recherche fondamentale et 31 % pour la recherche appliquée. Cependant, la Commission européenne note des difficultés dans la déclaration des expériences, avec une utilisation trop importante des catégories « autres recherches fondamentales ». Cela limite grandement l'analyse des sous-domaines concernés par l'utilisation d'animaux, comme la neurologie, l'éthologie, l'oncologie, etc. La Commission a révisé les méthodes de déclaration dans une décision d'application prise en 2020, afin de remédier à ces problèmes de transparence. Nous en verrons le résultat au prochain recensement.

Les 28 % restants se répartissent entre les tests d'innocuité requis par la réglementation européenne (17 %), la production de produits de routine – par exemple, les anticorps monoclonaux – (5 %), la protection de l'environnement, l'enseignement, la préservation des espèces et les enquêtes médico-légales (5 %). Les tests requis par les autorités européennes concernent la mise sur le marché de médicaments à usage humain (54 %), à usage vétérinaire (23 %) et l'industrie chimique, pour les produits ménagers et les produits phytosanitaires notamment (9 %).

Des tests inutiles toujours réalisés

Dans l'Union, certains tests, comme les tests pyrogènes sur les lapins, continuent à être réalisés dans certains cas, alors que des alternatives existent et sont validées par les autorités européennes. À l'instar de ce que nous indiquions pour l'année 2019 dans le numéro 115 (voir l'article « Les animaux toujours largement utilisés pour la science en Europe »), la



français et européens

France reste le principal coupable dans ce domaine. La Commission européenne note que le recours à ces tests, qui causent de grandes souffrances, diminue, mais que des efforts doivent encore être accentués pour se passer totalement des animaux.

Tenu par la législation européenne de rendre public les statistiques sur l'expérimentation animale chaque année, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a publié récemment – toujours avec un retard – celles pour l'année 2021 en France. Alors qu'en 2020, le nombre d'animaux utilisés dans les laboratoires français avait chuté de 12 %, à cause de la pandémie de Covid-19, atteignant 1,6 million d'animaux, l'expérimentation animale augmente en 2021.

L'expérimentation animale repart à la hausse en France en 2021

Les dernières statistiques (2) révèlent que près d'1,9 million d'animaux ont été utilisés dans une procédure expérimentale pour la première fois, soit +15 % par rapport à 2020, et +1,5 % par rapport au niveau avant Covid-19.

Les modèles animaux

À l'image des données pour l'Union européenne, les souris sont les animaux les plus nombreux dans les laboratoires français : 1,15 million, soit 61 % du total des animaux utilisés. Les poissons arrivent en deuxième position (199 000). Les lapins raflent la troisième place (172 000), suivis par les rats (165 000). Pourtant, selon un sondage Ipsos (3) pour One Voice réalisé en avril 2023, 65 % Français interrogés souhaitent l'interdiction des tests sur les rongeurs. Les chiens et les chats sont aussi utilisés, malgré l'opposition massive de 85 % des Français : les canidés sont

4 383 à subir des expériences, et les félins, 1 018.

On dénombre également des animaux de ferme : poules et poulets (77 500), cochons (15 000), dindons (13 900), moutons (4 587), bovins (1 906). L'augmentation du nombre de céphalopodes (pieuvres, seiches) est spectaculaire : +279 % comparé à 2020 et multiplié par 11,8 par rapport à 2019.

Quant aux singes, ils sont 2 819 à avoir été utilisés pour la première fois en 2021, auxquels s'ajoutent des primates qui avaient déjà pris part à des expériences dans les années précédentes. Une partie des procédures impliquant des macaques à longue queue concernait l'évaluation des vaccins et le traitement contre la Covid-19. Selon le sondage déjà évoqué, 81 % des personnes interrogées souhaitent l'interdiction de l'expérimentation sur les singes.

Parmi les personnes interrogées dans ce sondage, 55 % se prononcent pour l'arrêt des tests sur les insectes. Même si ces derniers n'ont pas à être comptabilisés dans les statistiques sur l'expérimentation animale, mouches, vers nématodes et autres petites bêtes subissent aussi des tests. Les milieux scientifiques considèrent qu'ils sont des modèles de remplacement des animaux sentients. Nous ne pouvons pas considérer que remplacer un animal par un autre animal, même si sa sensibilité n'est pas encore avérée, est une méthode de remplacement à l'expérimentation animale.

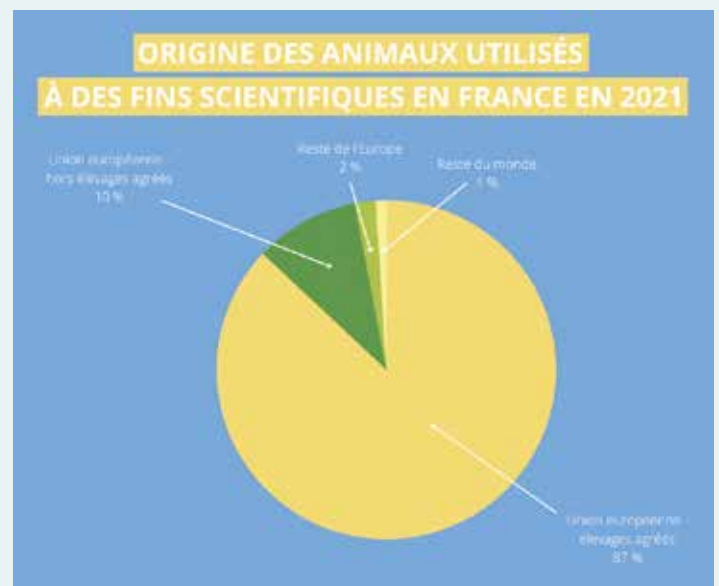
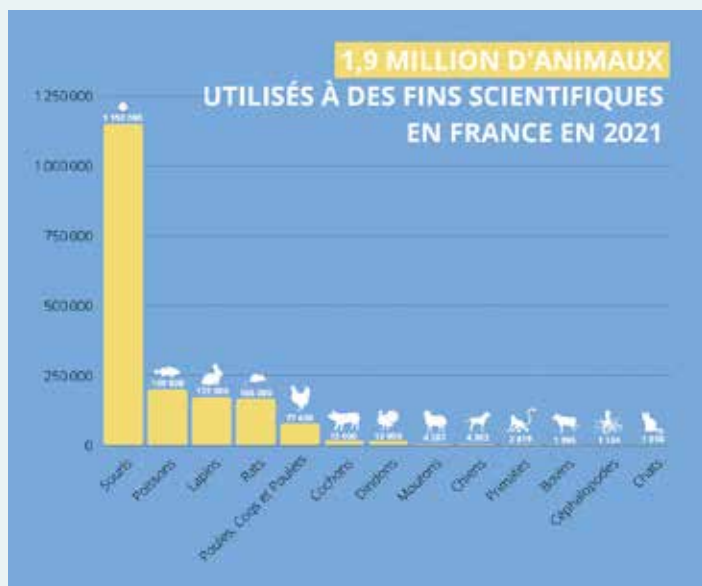
L'origine des animaux de laboratoire

La plupart des animaux (87 %) viennent d'élevages agréés dans l'Union européenne. Il s'agit d'élevages d'animaux destinés à l'expérimentation qui ont reçu un agrément de la part des autorités car ils respectent les normes d'hébergement édictées par la législation

européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Dix pour cent (10 %) des animaux proviennent d'élevages de l'UE non agréés, par exemple parce qu'ils sont des fournisseurs occasionnels (fermes). Les animaux nés hors de l'UE représentent 3 % des animaux. Leurs conditions d'élevage ne sont pas contrôlées et les animaux subissent un temps et des conditions de transport néfastes à leur bien-être. Toutefois, selon le ministère de la Recherche, 96 % des animaux nés hors de l'UE sont des poissons sauvages qui ont pris part à des expériences dans le cadre de programmes liés à l'étude de l'environnement et à la conservation des espèces.

La France héberge des élevages d'animaux destinés à l'expérimentation animale. Certains défrayent souvent la chronique car ils font l'objet de manifestations par des militants de la cause animale : le centre d'élevage de beagles des Souches, dans l'Yonne, propriété de l'entreprise Marshall BioResources, et le centre de primatologie de l'université de Strasbourg, en périphérie de la ville. Les primates, justement, sont majoritairement nés en Afrique (65 %), puis en Asie (25 %), dans l'Union (14 %) et enfin, en Amérique (1 %).

Selon le sondage Ipsos précédemment cité, 85 % des Français interrogés réclament l'interdiction des élevages de chiens destinés à l'expérimentation animale en France. Pour les élevages français de singes, ils sont 80 % à vouloir leur fermeture. De plus, 81 % souhaitent l'interdiction de la capture de macaques en Asie et leur envoi en France pour l'expérimentation animale, une pratique qui a pourtant lieu selon une enquête de l'association One Voice (4).



Expérimentation animale : les derniers chiffres français et européens (suite)

La sévérité des procédures

La France se distingue de ses voisins européens par le nombre de procédures sévères pratiquées par les expérimentateurs. Ces procédures causent d'extrêmes souffrances ou des souffrances prolongées aux animaux. En 2020, elles représentaient 10 % des utilisations d'animaux dans l'UE, soit 797 000. La France en a réalisé 28 %, versus 8 % pour l'Allemagne et 10 % pour la Norvège. En 2021, les procédures sévères représentaient encore 14 % du total de procédures expérimentales dans

les laboratoires français. Elles sont subies majoritairement par des souris (68 %), puis par des poissons (21 %) et des rats (9 %).

Conclusion

Les données statistiques françaises de l'année 2021 ne sont pas vraiment encourageantes, comme le montre le nombre toujours important de procédures sévères réalisées dans le pays, ainsi que l'augmentation du nombre totale de procédures, y compris par rapport au niveau précédant la pandémie. La France,

ainsi que le reste de l'Union européenne, peuvent et doivent faire mieux.

Nikita Bachelard

1. Commission européenne. *Commission staff working document - Summary report on the statistics on the use of animals for scientific purposes in the EU and Norway (2020)*. 2023.

2. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. *Utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les établissements français - Enquête statistique 2021*. 2023.

3. Sondage Ipsos. *Les Français et l'expérimentation animale*. Avril 2023.

4. One Voice. 2023. *Animal testing and primates*.

Bien-être animal : les règles du jeu



Le bien-être animal se définit de diverses manières, incluant l'absence de souffrance, de stress et de peur. Cependant, ce bien-être n'est pas seulement basé sur l'absence d'expériences négatives, mais aussi sur la présence d'émotions et d'expériences positives (1). Faciliter l'apparition de ces émotions positives devient central dans la recherche sur le bien-être animal (1). C'est donc là que le comportement de jeu... pourrait entrer en jeu.

Quelques consignes pour jouer

Comment définit-on, en éthologie, le comportement de jeu chez un animal ? Si les chercheurs s'accordent sur le fait qu'une définition précise est complexe (2), la plupart se base sur la description du jeu réalisée par Burghard (2005) (3) Il énumère cinq caractéristiques.

1. Le jeu est non fonctionnel, dans le sens où il n'a pas de rôle dans la survie immédiate. Néanmoins, quand il est exprimé par les jeunes, il pourrait être un moyen d'entraîner les individus aux comportements de leurs vies d'adultes (sexualité, prédation...).

2. Il est autotélique, c'est-à-dire qu'il constitue une « récompense » en lui-même : réaliser un comportement de jeu a pour seul but le plaisir obtenu en le réalisant.

3. Plus fréquent chez les juvéniles, le jeu ressemble à des comportements « sérieux » que l'on retrouve chez les adultes. Toutefois, il en diffère et n'en comporte généralement pas certains aspects (agressivité...).

4. Il est répété mais pas de façon stéréotypée. Il est d'ailleurs particulièrement flexible et variable.

5. Il est généralement exprimé quand l'individu ne perçoit pas de menace et disparaît lorsqu'il en perçoit.

Le jeu peut prendre diverses formes. Les trois principales sont le jeu « social » (qui implique au moins deux acteurs), le jeu « locomoteur rotatif » (sauts, roulades... seul ou à plusieurs) et le jeu avec objet (2).

Chez le cochon, par exemple, le fait de pivoter sur soi-même à 90 degrés en sautant constitue un jeu locomoteur. Chez les rats de laboratoire, le jeu social peut se traduire par le chevauchement d'un congénère. Enfin, pour les poulets, courir après un objet ou le picorer est décrit comme un jeu avec objet (4).

Ces caractéristiques du jeu en font un potentiel indicateur de bien-être animal en milieu captif, permettant de détecter si l'environnement est adapté à l'animal, mais aussi, potentiellement, d'induire des émotions positives chez l'individu (1, 2).

Le jeu comme indicateur et initiateur de bien-être ?

Comment le comportement de jeu est-il lié au bien-être des animaux captifs ? Pour répondre, penchons-nous sur les arguments listés par Ahloy-Dallaire et al. (5).

Le jeu préparerait les juvéniles à leur vie adulte. En effet, des chercheurs ont observé que de jeunes écureuils s'étant engagés dans des jeux sociaux montraient plus de comportements d'exploration et prenaient moins de temps à trouver la sortie au sein d'un espace qui leur était inconnu. Ce comportement de jeu permettrait aux juvéniles de gérer des situations inattendues, de travailler des compétences physiques, et de développer des capacités d'adaptation nécessaires à leur survie.

Le jeu produirait une augmentation d'émotions positives. En effet, le jeu serait une récompense en lui-même qui

s'accompagnerait d'un sentiment de plaisir (2). Ce plaisir est suffisamment fort pour être préféré par un individu quand différentes options sont présentées à lui. Par exemple, des rats ont montré une préférence pour un congénère joueur plutôt qu'un congénère non joueur. Des chimpanzés, eux, ont préféré la possibilité de jouer plutôt que d'avoir accès à un type de nourriture qui n'était pas leur favorite, et ont choisi à égalité le jeu et leur nourriture favorite (7). D'un point de vue neurobiologique, ce lien entre le jeu et le plaisir a été mis en évidence, notamment chez les rats : la partie du cerveau impliquée dans la sensation de plaisir suivant une récompense est la même que celle impliquée dans le jeu social.

L'absence de jeu dans le répertoire comportemental des animaux indiquerait un manque de bien-être et révélerait un état affectif négatif. Chez les veaux, le sevrage et une diminution de l'accès au lait entraîneraient une réduction de la fréquence de jeu locomoteur. De même, chez les porcelets, des signes de bien-être, dont une meilleure prise de poids, étaient corrélés à une activité de jeu locomoteur plus grande (6). Cela s'expliquerait notamment par le fait que le jeu, en milieu naturel ou captif, est consommateur d'énergie ; en conditions de nutrition sous-optimale, il ne serait donc pas exprimé afin de préserver les ressources vitales (6).

Waiblinger et al. (2020) (8) ont observé que des veaux passant plus de temps auprès de leur mère et de congénères ont alloué plus de temps au jeu locomoteur que des veaux isolés. Les auteurs en ont déduit que leurs conditions de vie répondaient mieux à leurs besoins et que leur bien-être était supérieur qu'en isolement. Le comportement de jeu ouvre la porte à d'autres hypothèses : des chercheurs ont noté que les bourdons pratiqueraient du jeu avec objet, argumentant en faveur de la potentielle présence d'émotions positives chez les bourdons et d'une sentience chez les insectes.

Le jeu comme échappatoire en situation de stress

Si le jeu représente donc un indicateur de bien-être, certaines études montrent que cela n'est pas aussi systématique qu'il n'y paraît. Effectivement, des chats séparés prématurément de leur mère, ainsi que des rats soumis aux hormones de stress, s'engageraient plus fréquemment dans le jeu. De même, des enrichissements ont été associés à une diminution du comportement de jeu chez les poulets d'élevage (4).

Le jeu apaiserait donc aussi un individu face à une situation stressante. Il permettrait de limiter les tensions entre individus. Il conduirait à l'émergence d'autres comportements permettant de surmonter une difficulté (2, 5). Le jeu est alors, dans ces cas, non pas un indicateur de bien-être, mais une conséquence de conditions défavorables à ce bien-être,

dans lesquels l'individu cherche à créer lui-même des émotions positives.

Conclusion

Le jeu comporte ainsi de nombreuses nuances encore peu comprises mais qui mériteraient d'être examinées de plus près afin de pouvoir repérer les comportements reflétant divers niveaux de bien-être. L'âge, l'espèce, le type de jeu observé, sont autant de variables à prendre en considération pour réellement pouvoir utiliser le jeu comme indicateur d'émotions positives en captivité.

Tiphaine Palazon

L'autrice remercie Sophie Hild pour sa relecture attentive. L'article est basé sur plusieurs références disponibles sur le site Internet de la fondation.

Principales références

1. Boissy, A. *et al.* 2007.. Assessment of positive emotions in animals to improve their welfare. *Physiology & behavior*, 92(3), 375-397.

2. Held, S. D., & Špinka, M. 2011. Animal play and animal welfare. *Animal behaviour*, 81(5), 891-899.

3. Burghardt, G. M. 2005. *The genesis of animal play: Testing the limits*. MIT press.

4. Liu Z. *et al.* 2020.. Play behaviour reduced by environmental enrichment in fast-growing broiler chickens. *Applied Animal Behaviour Science*, 232, 105098.

5. Ahloy-Dallaire, J., Espinosa, J., & Mason, G. 2018. Play and optimal welfare: Does play indicate the presence of positive affective states?. *Behavioural processes*, 156, 3-15.

6. Franchi, G. A. *et al.* 2023.. Play behaviour positively relates to weight gain, feeding behaviour and drinking behaviour in weaner pigs (*Sus scrofa*). *Applied Animal Behaviour Science*, 259, 105836.

7. Mason, W. A., Saxon, S. V., & Sharpe, L. G. 1963. Preferential responses of young chimpanzees to food and social rewards. *The Psychological Record*, 13, 341-345.

8. Waiblinger, S. *et al.* 2020.. Play and social behaviour of calves with or without access to their dam and other cows. *Journal of Dairy Research*, 87(S1), 144-147.

Le développement des méthodes alternatives aux tests sur animaux plébiscité par les Français

Au regard du nombre d'animaux utilisés dans le cadre de l'expérimentation animale en France (voir l'article p. 22), le constat est sans appel : le développement et l'utilisation des méthodes alternatives à l'expérimentation animale n'est pas suffisant. Pourtant, le remplacement de l'utilisation des animaux pour des expériences au profit de méthodes n'utilisant pas d'animaux est plébiscité par les Français. En 2022, les institutions de recherche et le ministère de la Recherche français ont lancé un appel à projets pour financer des méthodes se passant d'animaux. Il était temps.

Une opinion publique réfractaire à l'expérimentation animale

Eurogroup for Animals, fédération d'ONG à l'échelle européenne, dont la LFDA est membre, a commandé un sondage à Savanta (1) sur l'opinion des citoyens sur l'expérimentation animale dans plusieurs États membres de l'Union européenne, y compris en France. Le sondage a été réalisé en novembre 2022. Trois Français interrogés sur quatre (74 %) se disent très préoccupés par l'utilisation des animaux pour la recherche scientifique, les tests réglementaires et l'enseignement. Dans un sondage d'Ipsos (2) réalisé en avril 2023 pour l'association One Voice, la même proportion (74 %) se déclare défavorable à l'expérimentation animale, autrement dit à la réalisation d'expériences ou de tests sur des animaux.

Une demande forte pour des méthodes alternatives

Le rejet massif de l'expérimentation animale lorsque des méthodes permettent de s'en passer

D'après le sondage Ipsos de 2023 (2), 87 % des Français interrogés sont favorables à l'interdiction totale de toute expérimentation animale lorsqu'il est démontré que des méthodes substitutives peuvent être utilisées à la place. Ils sont 75 % à estimer qu'il faut faire plus pour accélérer le remplacement total des tests sur les animaux, selon l'enquête d'opinion Savanta (1).

Les méthodes permettant de tester des produits sans passer par les animaux sont donc appelées de leurs vœux par les Français et ce, y compris dans le domaine de la santé. En effet, Ipsos et One Voice (2) ont demandé aux personnes interrogées de choisir entre deux propositions celle qui leur correspond le mieux : 19 % ont choisi « l'expérimentation animale dans le domaine de la santé est nécessaire car la santé humaine est plus importante », contre 81 % pour « on doit chercher à développer des méthodes alternatives à l'expérimentation animale afin de ne plus avoir à faire subir cela à des animaux ». De plus, 84 % se disent favorables à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ayant été testés selon des méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

L'appel aux institutions gouvernementales

En termes de politiques publiques, les Français interrogés sont favorables à 89 % à un transfert progressif des

financements publics destinés à l'expérimentation animale vers le financement d'organismes scientifiques qui développent des méthodes de recherche sans animaux, selon le sondage Ipsos (2). L'autre sondage (1) révèle que 78 % des Français interrogés pensent que la Commission européenne et les États membres devraient élaborer une stratégie coordonnée pour se passer progressivement des animaux dans la recherche scientifique, les tests réglementaires et l'enseignement.

Le souhait de transparence

Enfin, en ce qui concerne l'information aux consommateurs, thème qui est cher à la LFDA, une large majorité de personnes interrogées (87 %) jugent important que le consommateur soit informé de l'existence d'expérimentations animales, lorsque celles-ci ont eu lieu, sur les produits qu'il achète (2). Cela concerne notamment les produits ménagers, les herbicides et insecticides, mais aussi, parfois, les produits cosmétiques (voir à ce propos l'article « La labellisation cruelty free et végétane des produits cosmétiques » dans le n° 114).

Le financement de projets sans animaux

L'appel à projets du FC3R

La France s'est dotée d'un centre dédié aux 3R (remplacer, réduire et « raffiner » l'expérimentation animale) appelé France Centre 3R (FC3R) (voir l'article « Création d'un centre national sur les 3R en expérimentation animale » dans le n° 112). L'un des objectifs de ce centre est de participer au financement de méthodes alternatives. Créé en décembre 2021, le

Le développement des méthodes alternatives aux tests sur animaux plébiscité par les Français (suite)

FC3R a lancé en 2022 un appel à projets intitulé : « Remplacement : alternatives aux modèles animaux et produits d'origine animale en recherche ».

Les résultats de l'appel à projets ont été publiés en mars 2023. Au total, le FC3R a reçu 162 dossiers de candidature (3). Le comité scientifique du FC3R a sélectionné 19 projets pour un financement de 784 467 euros. Le centre ne s'attendait pas à un tel engouement. Cela montre que des chercheurs sont à l'œuvre pour trouver des méthodes scientifiques plus éthiques.

Les projets récompensés

Un quart (26 %) des projets relève du domaine de la cancérologie et un autre quart (26 %), de la physiopathologie (l'étude des perturbations des fonctions organiques, comme la digestion ou la respiration, au cours d'une maladie). La moitié restante se répartie entre l'ingénierie, la physiologie, la toxicologie, l'infectiologie et le développement. Un tiers (32 %) des projets lauréats ont trait au système nerveux, le deuxième tiers (32 %) se divise entre l'étude du système gastro-intestinal et du système urogénital. D'autres systèmes étudiés sont les voies respiratoires, le système endocrinien, l'embryon, ou le système cardiovasculaire. Les méthodes de remplacement lauréates relèvent de la microfluidique (21 %), de la culture 3D (14 %) ou 2D (11 %), des organoïdes (11 %), embryoïdes (7 %) et tumoroïdes (7 %), ou encore de méthodes *in silico*, c'est-à-dire des modèles mathématiques (7 %). Parmi les méthodes très enthousiasmantes, on découvre :

- le projet BreasMo, pour imprimer en 3D des tissus mammaires,
- le projet CHICKTESTIS, pour créer des organoïdes de testicules d'oiseaux afin

d'étudier la détérioration de la fonction reproductrice chez les mâles,

- ou bien le projet MUTABRAIN, pour développer des « mini-cerveaux » à base de cellules humaines afin d'étudier le trouble bipolaire.

Une faille : le remplacement « relatif »

En revanche, d'autres projets s'attachent à un remplacement qualifié de « relatif » dans le milieu scientifique. C'est le moins que l'on puisse dire, puisqu'il s'agit de remplacer des animaux par d'autres animaux. Dans un projet récompensé, le modèle utilisé est un « *invertébré [...] connu pour ses capacités de régénération* ». Il faut savoir que les invertébrés ne sont pas soumis à la législation européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, à l'exception des céphalopodes (seiches, pieuvres...). Un autre projet lauréat étudie le cancer chez la mouche drosophile au lieu de l'étudier chez des souris. Un troisième se vante d'utiliser l'anémone de mer. Ces projets sont considérés comme un remplacement des animaux sentients par des animaux non sentients. Plus problématique, un projet récompensé vise à étudier la mucoviscidose sur les poissons-zèbres car « *les jeunes zebrafish sont transparents, permettant de voir le comportement des cellules immunitaires in vivo* », d'après le résumé du projet (3). Les poissons-zèbres sont de plus en plus utilisés dans les laboratoires. Les poissons sont des animaux sentients : ils ressentent la douleur, ainsi que des émotions, et ont une forme de conscience. En tant que vertébrés, ils sont protégés par la législation européenne sur la protection des animaux de laboratoire. À ce titre, ils devraient bénéficier de la règle des 3R, et non en pâtir.

Conclusion

Comme d'autres domaines d'utilisation des animaux, l'expérimentation animale fait l'objet d'attentes sociétales fortes, en témoignent les résultats des sondages évoqués ici. Pourtant, le nombre d'animaux utilisés dans ce domaine ne diminue quasiment pas, malgré la réglementation qui interdit l'utilisation d'animaux lorsque d'autres méthodes existent. Cela s'explique par le manque de méthodes d'alternatives d'une part, et d'autre part, par le déficit de connaissance des méthodes existantes. La clé est donc le développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, auquel le FC3R commence à participer avec ses appels à projets.

La LFDA y participe aussi grâce à son Prix de biologie Alfred Kastler, qui récompense le développement de méthodes alternatives. Les candidatures sont actuellement ouvertes jusqu'au 30 juin. La LFDA contribue aussi à la dissémination de la connaissance en sensibilisant les milieux scientifiques. Le président de la fondation, Louis Schweitzer, a participé à une conférence organisée par la Société de Biologie et par Georges Chapouthier, neurobiologiste, philosophe, administrateur de la fondation et rédacteur assidu dans ces colonnes. Intitulée « L'expérimentation animale aujourd'hui... et demain ? », elle a réuni plus de 350 personnes le 18 avril. Les méthodes alternatives y étaient à l'honneur.

Nikita Bachelard

1. Sondage Savanta. *Use of animals in research, testing and education*. Mars 2023.

2. Sondage Ipsos. *Les Français et l'expérimentation animale*. Avril 2023.

3. « Remplacement : alternatives aux modèles animaux et produits d'origine animale en recherche. Appel à projets du FC3R – Résultats publiés en mars 2023 », FC3R, mars 2023, fc3r.com.

Compte rendu de lecture

Manuel d'expérimentation animale – Principes Généraux

Sous la direction de Michèle de Monte et Virginie Vallet, Presses Universitaires François-Rabelais, Tours, 2022, 352 pages

Fruit de la collaboration de vingt-cinq spécialistes, cet imposant manuel, extrêmement détaillé, fournira, à tous ceux qui sont concernés par l'expérimentation animale, des précisions nombreuses. En ce sens, il constitue un très utile complément au *Guide de l'évaluation éthique de projets impliquant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques* (Gircor éditeur, Paris, 2021) destiné à guider les comités d'éthique locaux.

Les chapitres du présent livre peuvent être lus de manière indépendante ou consultés sur un point précis. Ils traitent principalement de données purement scientifiques ou techniques, mais n'excluent pas le rappel fréquent des préoccupations éthiques, dans l'esprit de l'évolution moderne nécessaire de la discipline, et qui ne manqueront pas d'intéresser particulièrement nos lecteurs. Chaque chapitre est suivi d'une riche bibliographie et le livre est complété par

des annexes, comme un glossaire, qui le rend accessible par les non-spécialistes. En ce qui concerne les éléments scientifiques et techniques, on pourra trouver nombreuses informations sur la réglementation en cours, sur la manière dont sont formés les acteurs de la recherche – chercheurs, techniciens, animaliers ou vétérinaires inspecteurs –, sur les différents modèles animaux utilisés, sur les normes nécessaires des animaleries, auxquelles l'ouvrage

consacre plusieurs chapitres, ou sur les pathologies dont peuvent être victimes les animaux de laboratoire.

Un modèle est une population animale qui permet d'étudier, en le simplifiant, un problème biologique ou pathologique particulier, même si « *le modèle n'est pas la cible, c'en est toujours une image imparfaite* » (Philippe Chambrier, Sylvie Chalon et Eric Péan, p. 230). La plupart des modèles animaux utilisés proviennent de rongeurs, et particulièrement de souris, qui en constituent l'écrasante majorité, mais il existe aussi des modèles issus de primates, de poissons ou d'autres animaux. Le présent ouvrage est bien loin d'épuiser le sujet. La quatrième de couverture annonce d'ailleurs que ce livre « *sera suivi d'un second volume à visée plus pratique* » et consacré notamment aux spécificités des diverses espèces animales utilisées. Chaque espèce pose, en effet, des problèmes scientifiques (et éthiques) particuliers qu'il importera d'analyser en détail, même si, d'ores et déjà, la question du traitement des primates non humains est posée dans le présent livre : « *Les protocoles d'anesthésie et d'analgésie proposés chez les primates non humains sont équivalents à ce qu'on peut proposer chez l'humain* » (Manon Dirheimer et al., p. 330). Enfin, les animaleries « *doivent assurer un environnement qui répond aux besoins physiologiques et éthologiques des espèces hébergées* » rappellent



Bruno Bacon, Laurent Chazalviel et Jérôme Montharu (p. 245), qui en détaillent les nombreux impératifs sanitaires et sécuritaires.

Pour ce qui est de la dimension éthique, Michèle de Monte et Pierre Mormède rappellent, fort justement, face à la discontinuité philosophique prônée par Descartes et ses successeurs entre homme et l'animal, l'apport, favorable à davantage de continuité, du darwinisme et de la philosophie utilitariste, qui vise à déterminer le bilan des bénéfices moraux par rapport aux préjudices éventuels,

pour trouver le « bonheur optimal ». Les aboutissements modernes de cet apport sont la reconnaissance de la sensibilité animale jusque dans le code civil en 2015, la règle philosophique dite *des trois R* (*Remplacer, Réduire, Raffiner*), qui vise à améliorer l'expérimentation animale et fait l'objet de plusieurs chapitres du livre, la directive européenne 2010/63/EU relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, et, finalement, la création des comités d'éthique, nationaux et locaux, dont De Monte et Mormède nous relatent l'historique. Mais « *une évaluation scientifique n'est pas une évaluation éthique* » (p. 54). Il importe donc, selon les auteurs, de déterminer, dans un esprit utilitariste, si les bénéfices pour l'homme de chaque expérimentation animale « *en valent la peine* » (p. 54) sur le plan moral, c'est-à-dire si, au nom de la santé et de la médecine humaines, il est licite ou non d'infliger aux animaux des contraintes, voire des douleurs graves.

C'est bien là le dilemme philosophique fondamental que rencontre de nos jours, dans toute son acuité, l'expérimentation animale. Sur le plan éthique, le présent manuel nous offre, à ce propos, une riche base de documents propices à la réflexion, même s'il ne mène pas, bien sûr, à la résolution finale du dilemme, liée à l'évolution même, imprévisible, des pratiques humaines, et que seul l'avenir éclairera.

Georges Chapouthier

Utilisation de vos données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur. Il a été créé notamment pour renforcer le droit des personnes.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a à cœur de protéger vos données et en aucun cas ne vendra, ne cédera, n'échangera ou ne divulguera vos informations personnellement identifiables à des tiers.

La Fondation, située au 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, enregistre les données suivantes sur ses donateurs : identité (titre, nom et prénom), coordonnées (adresse, numéro de téléphone, email), dates et montant des dons reçus, profession.

Les destinataires des données enregistrées sont les personnes habilitées à les traiter aux seules fins des traitements suivants : émission de reçus fiscaux et préparation des informations pour l'envoi de courriers ou emails de remerciement, d'information ou d'invitation aux événements de la Fondation, dans un délai maximum de 3 ans après le dernier don. Au-delà de ces 3 ans, les données sont archivées 3 années supplémentaires où elles sont consultées uniquement par le comptable de la Fondation et les agents du contrôle fiscal à titre d'obligation légale.

Les titres, noms, prénoms et adresses postales des personnes recevant les publications périodiques de la Fondation sont

communiqués à l'entreprise de routage du courrier, engagée contractuellement à respecter le règlement européen sur la protection des données. Ces données sont effacées après chaque envoi postal.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez prendre contact :

- par email : rgpd@fondation-droit-animal.org
- par courrier postal : Fondation LFDA, 39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris
- par téléphone : 01 47 07 98 99

Si vous estimez ensuite que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À quoi pensent les abeilles

Mathieu Lihoreau, préface de Jessica Serra, HumenSciences, 224 p., 2022, (18€)

Mais d'abord, les abeilles pensent-elles ? Mathieu Lihoreau, qui dirige une équipe de recherche au CNRS à Toulouse, répond à cette question (positivement) et à une multitude d'autres dans son ouvrage. Spécialiste des insectes, il nous éclaire, à travers plusieurs chapitres, sur les capacités de ces insectes bourdonnants. Grâce aux données de la science, qu'il vulgarise brillamment, et au récit d'anecdotes passionnantes, il nous emmène explorer le cerveau des abeilles, mais pas seulement. En effet, le lecteur en apprendra également sur les bourdons, les frelons, les termites, les mouches, mais aussi les cafards, et cela non sans humour.

Mathieu Lihoreau revient bien sûr sur la célèbre « danse des abeilles », qui permet aux butineuses d'indiquer à leurs collègues un lieu de récolte intéressant par le biais d'un frémissement exécuté par rapport à l'axe du soleil. Cette danse, dont l'explorateur le plus connu, Karl von Frisch, reçut le prix Nobel en 1973, a très tôt permis de teinter les abeilles d'une aura de fascination. Non seulement utiles aux agriculteurs pour leur travail de pollinisation, elles s'avèrent en plus particulièrement intelligentes. Comment un si petit cerveau peut-il concevoir

un concept aussi complexe ? Même si les chercheurs n'atteignent pas encore un consensus clair sur l'étendue des capacités cognitives des insectes (voir dans le numéro précédant l'article de G. Riberolles sur la sentience des insectes), Mathieu Lihoreau nous expose un argumentaire bien ficelé en faveur de ces petites bêtes à six pattes.

Il reconnaît qu'une partie de la recherche effectuée sur ces animaux s'est faite de manière invasive, quelquefois même cruelle. Les anecdotes qu'il nous conte, les explications données sur ses recherches, montrent néanmoins qu'en faisant preuve d'ingéniosité – et de beaucoup de patience –, on peut étudier ces insectes en respectant leur sensibilité.

L'auteur nous parle des sociétés des insectes, si différentes des nôtres et pourtant si fonctionnelles. L'addition de chacun des individus les composant forment un « superorganisme ». Il nous décrit l'intelligence collective qui en émerge et dont les humains pourraient s'inspirer pour améliorer leurs propres démocraties. En se gardant d'anthropocentrisme, il nous expose qu'il est bien probable que les insectes aient une expérience subjective. Il nous parle des émotions des insectes et de leurs



étonnantes capacités d'apprentissage. Il explique l'imagination chez les bourdons, l'altruisme chez certaines blattes, la manifestation de signes de conscience, les dialectes, la culture...

Enfin, il nous rappelle les menaces qui pèsent sur ces petits animaux, en particulier les produits chimiques, auxquels ils sont très sensibles. Dans ces colonnes, nous avons plusieurs fois évoqué les néonicotinoïdes, notamment...

Au final, il s'agit d'une lecture intelligente, pédagogique et passionnante.

Sophie Hild

DON EN LIGNE

La revue est envoyée gratuitement à tout donateur qui le désire. Pour faire un don à la LFDA, vous pouvez lui adresser un chèque accompagné du bulletin suivant ou effectuer un virement bancaire sur la plateforme www.helloasso.com en tapant « LFDA » dans la barre de recherche. La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce à votre soutien.

La LFDA ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue **DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES** ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.



BULLETIN DE SOUTIEN POUR UN DON PAR CHÈQUE

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 50 € 80 € 100 € 200 € €

Bulletin à joindre à votre don, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Je souhaite recevoir la newsletter de la LFDA à l'adresse mail ci-dessus.

Madame Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

Facultatif :

Téléphone

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Obligatoire :

J'ai lu et j'accepte la politique d'utilisation de mes données décrite au dos de ce bulletin.

Date : Signature

Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.

Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).